

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(99^e SÉANCE)

LuraTech
COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 2 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT

1. Code pénal. - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6996).

Article unique et annexe (p. 6996)

Réserve des amendements n^{os} 2, 3 et 6 de la commission des lois jusqu'après l'examen de l'amendement n^o 7 de la commission.

ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL (p. 6996)

Amendement n^o 112 du Gouvernement : MM. Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Michel Pezet, rapporteur de la commission des lois ; Mme Yvette Roudy, MM. Pierre Mazeaud, Gérard Gouzes, président de la commission des lois.

Sous-amendement n^o 117 de M. Pezet : MM. le rapporteur, le ministre, Mme Yvette Roudy. - Adoption du sous-amendement n^o 117 et de l'amendement n^o 112 modifié.

L'amendement n^o 4 de la commission des lois n'a plus d'objet.

ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL (p. 6996)

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL (p. 6996)

Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL (p. 6999)

Amendement n^o 2 de la commission (*précédemment réservé*) : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n^o 3 de la commission (*précédemment réservé*). - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 211-2
DU CODE PÉNAL (*suite*) (p. 6999)

Amendement n^o 6 de la commission (*précédemment réservé*). - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 211-4 DU CODE PÉNAL (p. 6999)

Amendement n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 211-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 7000)

Amendement n^o 9 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 211-4-2 DU CODE PÉNAL (p. 7000)

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 211-5 DU CODE PÉNAL (p. 7000)

Amendement n^o 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-1 DU CODE PÉNAL (p. 7000)

Amendement n^o 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-7-1 DU CODE PÉNAL (p. 7001)

Amendements identiques n^{os} 13 de la commission et 96 de M. Millet : M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL (p. 7001)

Amendement n^o 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-9 DU CODE PÉNAL (p. 7001)

Amendement n^o 97 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. Pierre Mazeaud, le président Jean-Jacques Hyst, Mme Nicole Ameline, MM. le rapporteur, le ministre, Mme Yvette Roudy. - Rejet.

Amendement n^o 15 de la commission : Mme Muguette Jacquaint, MM. le président, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-12 DU CODE PÉNAL (p. 7003)

Amendement n^o 98 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le président, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n^o 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-12-1 DU CODE PÉNAL (p. 7004)

Amendement n^o 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 221-13 DU CODE PÉNAL (p. 7004)

Amendements identiques n^{os} 18 de la commission et 99 de M. Millet : MM. le rapporteur, Mme Jacquaint, M. le président. - Adoption.

ARTICLE 222-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 7004)

Amendement n^o 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-6 DU CODE PÉNAL (p. 7005)

Amendement n^o 116 de Mme Ameline : Mme Nicole Ameline, MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, le président de la commission. - Retrait.

ARTICLE 222-8 DU CODE PÉNAL (p. 7006)

Amendement n^o 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-10 DU CODE PÉNAL (p. 7006)

Amendement n^o 21 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 222-10-1 DU CODE PÉNAL (p. 7006)

Amendement n^o 22 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 222-12-1 DU CODE PÉNAL (p. 7007)

Amendement n^o 23 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 222-13-1 DU CODE PÉNAL (p. 7007)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-16 DU CODE PÉNAL (p. 7008)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-17 DU CODE PÉNAL (p. 7008)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL (p. 7008)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. - Adoption.

Amendements identiques n°s 29 de la commission et 100 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL (p. 7009)

Amendement n° 113 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 222-19 DU CODE PÉNAL (p. 7009)

Amendement n° 30, deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 222-20 A DU CODE PÉNAL (p. 7010)

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-21 DU CODE PÉNAL (p. 7010)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-23 DU CODE PÉNAL (p. 7010)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL (p. 7010)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL (p. 7010)

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-25 B DU CODE PÉNAL (p. 7011)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL (p. 7011)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-26 DU CODE PÉNAL (p. 7011)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-26-1 DU CODE PÉNAL (p. 7011)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-26-2 DU CODE PÉNAL (p. 7011)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-27 DU CODE PÉNAL (p. 7011)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-28 DU CODE PÉNAL (p. 7012)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-31 DU CODE PÉNAL (p. 7012)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 222-32 DU CODE PÉNAL (p. 7012)

Amendement n° 106 de Mme Roudy : Mme Yvette Roudy, MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud, le président de la commission, le président, Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Jacques Hyest. - Retrait.

Amendement n° 45 de la commission, avec les sous-amendements n°s 118 de M. Gérard Gouzes, 103, deuxième rectification, de M. Millet, 107 et 108 de Mme Roudy, 104, deuxième rectification, de M. Millet : MM. le rapporteur, le président de la commission, le ministre, Mmes Muguette Jacquaint, Yvette Roudy. - Retrait des sous-amendements n°s 107 et 108.

Mme Muguette Jacquaint, M. le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 118 ; rejet du sous-amendement n° 103, deuxième rectification.

M. le rapporteur, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet du sous-amendement n° 104, deuxième rectification.

Adoption de l'amendement n° 45 modifié.

Amendement n° 105 rectifié de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur. - Rejet.

AVANT L'ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL (p. 7018)

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 223-33 DU CODE PÉNAL (p. 7018)

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL (p. 7018)

Amendement n° 49 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n°s 114 du Gouvernement et 50 de la commission : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 114 ; adoption de l'amendement n° 50.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL (p. 7019)

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-37-1 DU CODE PÉNAL (p. 7020)

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL (p. 7020)

Amendement n° 54 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 222-39 DU CODE PÉNAL (p. 7020)

Amendement n° 55 corrigé de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 223-2 DU CODE PÉNAL (p. 7020)

Amendement n° 56 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL (p. 7021)

Amendement n° 101 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, M. le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 7021)

ARTICLE 223-11 B DU CODE PÉNAL (p. 7022)

Amendements identiques n°s 59 de la commission et 102 de M. Millet : Mme Muguette Jacquaint, M. Jean-Jacques Hyst, Mme Nicole Améline, M. le rapporteur. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL (p. 7023)

Amendement n° 60, deuxième correction, de la commission, avec les sous-amendements n°s 111 de M. Hyst et 94 rectifié de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Hyst, Pierre Mazeaud. - Adoption du sous-amendement n° 111 ; le sous-amendement n° 94 rectifié n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 60, deuxième correction, modifié.

ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL (p. 7023)

Amendement n° 61 de la commission, avec les sous-amendements n°s 110 de M. Hyst et 95 rectifié de M. Mazeaud : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hyst, Pierre Mazeaud. - Adoption du sous-amendement n° 110 ; le sous-amendement n° 95 rectifié n'a plus d'objet ; adoption de l'amendement n° 61 modifié.

ARTICLE 225-3-1 DU CODE PÉNAL (p. 7023)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-4 DU CODE PÉNAL (p. 7024)

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-5 DU CODE PÉNAL (p. 7024)

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-6 DU CODE PÉNAL (p. 7024)

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-7 DU CODE PÉNAL (p. 7024)

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-11 DU CODE PÉNAL (p. 7025)

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-23 DU CODE PÉNAL (p. 7025)

Amendement n° 68 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 225-25 DU CODE PÉNAL (p. 7025)

Amendement n° 69 de la commission, avec le sous-amendement n° 115 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

ARTICLE 226-5 DU CODE PÉNAL (p. 7026)

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-6 DU CODE PÉNAL (p. 7026)

Amendement n° 71 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-9 DU CODE PÉNAL (p. 7027)

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-11 DU CODE PÉNAL (p. 7027)

Amendement n° 73 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-12 DU CODE PÉNAL (p. 7027)

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 226-17 DU CODE PÉNAL (p. 7027)

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL (p. 7027)

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-18-1 DU CODE PÉNAL (p. 7028)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 226-18-1 DU CODE PÉNAL (p. 7028)

Amendement n° 78 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 79 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-18-2 DU CODE PÉNAL (p. 7028)

Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-18-3 DU CODE PÉNAL (p. 7028)

Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

APRÈS L'ARTICLE 226-18-3 DU CODE PÉNAL (p. 7029)

Amendement n° 83 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-18-4 DU CODE PÉNAL (p. 7029)

Amendement n° 84 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 226-19 DU CODE PÉNAL (p. 7029)

Amendement n° 85 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 227-1 DU CODE PÉNAL (p. 7029)

Amendement n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 227-9-1 DU CODE PÉNAL (p. 7030)

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 227-15 DU CODE PÉNAL (p. 7030)

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL (p. 7030)

Amendements n^{os} 89 de la commission et 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Jacques Hiest. - Adoption de l'amendement n^o 89 ; l'amendement n^o 1 n'a plus d'objet.

L'amendement n^o 109 de Mme Boutin n'a plus d'objet.

ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL (p. 7031)

Amendement n^o 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 227-18-1 DU CODE PÉNAL (p. 7031)

Amendement n^o 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 227-21-1 DU CODE PÉNAL (p. 7031)

Amendement n^o 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

ARTICLE 227-21-2 DU CODE PÉNAL (p. 7032)

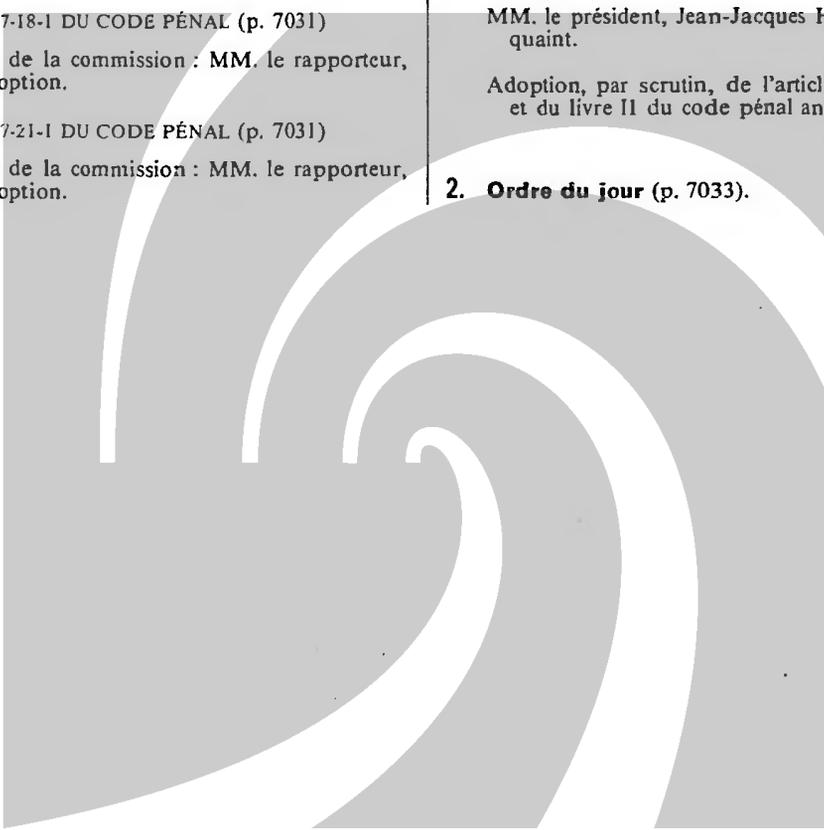
Amendement n^o 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Explication de vote (p. 7032)

MM. Pierre Mazeaud,
Jean-Jacques Hiest,
M^{mes} Nicole Ameline,
Yvette Roudy.

MM. le président, Jean-Jacques Hiest, Mme Muguette Jacquaint.

Adoption, par scrutin, de l'article unique du projet de loi et du livre II du code pénal annexé.

2. Ordre du jour (p. 7033).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PASCAL CLÉMENT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

CODE PÉNAL

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (nos 2251, 2392).

Nous abordons l'examen des amendements portant sur le livre II annexé à l'article unique du projet de loi.

Article unique et annexe

M. le président. « Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi. »

A la demande de la commission des lois, la discussion des amendements nos 2, 3 et 6 est réservée jusqu'après la discussion de l'amendement no 7.

ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal :

« Art. 211-1. - Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- « - atteinte volontaire à la vie ;
- « - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- « - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- « - mesures visant à entraver les naissances ;
- « - transfert forcé d'enfants.

« Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 112, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal :

« Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants : »

La parole est à M. le ministre délégué à la justice.

M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention de cet après-midi, le Gouvernement a déjà déposé un amendement identique devant le Sénat. J'en rappelle brièvement les raisons.

D'abord, cet amendement a pour objet de définir le génocide en faisant référence non, comme l'indique le texte du projet de loi, à l'intention du coupable mais à un critère plus

objectif, de manière à éviter toute confusion avec des agissements de moindre gravité. Il répond ainsi à une préoccupation manifestée en première lecture par l'Assemblée nationale qui, afin de restituer à l'infraction sa véritable dimension, avait adopté un amendement de M. Toubon précisant que le génocide devait être commis par une « autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ». Cette modification limitait en fait de manière excessive le champ d'application de l'incrimination, et elle a donc été supprimée par la Sénat.

En réalité, le critère permettant de caractériser exactement le génocide a été dégagé par la Cour de cassation dans ses arrêts rendus dans les affaires Touvier et Barbie. Ce n'est ni l'intention des coupables ni la nature ou le niveau hiérarchique de leurs fonctions qui caractérisent le génocide, mais les circonstances particulières dans lesquelles les actes matériels incriminés ont été commis.

Ces circonstances particulières consistent en l'existence d'un « plan concerté » tendant à la destruction d'un groupe humain. C'est en effet son caractère planifié, organisé, systématique qui constitue, outre la qualité des victimes, le propre du génocide. La notion de plan concerté présente par ailleurs le double avantage de figurer à l'article 6 du statut du tribunal de Nuremberg et d'avoir été éprouvée en jurisprudence, puisqu'elle a été utilisée dans l'affaire Barbie.

Ensuite, l'amendement no 112 a pour objet de compléter la définition de l'auteur du génocide. Il est évident en effet que la répression ne doit pas être limitée à l'exécutant, c'est-à-dire à celui qui commet matériellement l'un des agissements visés au texte proposé pour l'article 211-1. Il convient de sanctionner également comme auteur principal, et non comme complice, l'organisateur, l'inspirateur de l'entreprise criminelle. C'est la raison pour laquelle l'amendement du Gouvernement propose d'incriminer ceux qui font commettre le génocide au même titre que ceux qui le commettent.

Enfin, la modification du premier alinéa de l'article 211-1 du code pénal par cet amendement est d'autant plus nécessaire qu'après l'avoir repoussée le Sénat a adopté dans les alinéas suivant les modifications rédactionnelles qui en étaient la conséquence. Ainsi, l'exigence que les victimes du génocide soient des membres du groupe persécuté ne ressort plus expressément du texte. Cette précision, qui figurait dans les derniers alinéas du texte proposé pour l'article 211-1, a été supprimée par le Sénat ; or cette suppression était liée à l'adoption des modifications proposées par ailleurs par le Gouvernement sur le premier alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement no 112.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement déposé par le Gouvernement.

Cela dit, la notion de « plan concerté » n'est pas inintéressante. Toutefois, plusieurs orateurs ont rappelé, lors de la discussion générale, que la définition qui en est donnée et qui ressort d'un arrêt de la Cour de cassation de 1985 ne donne pas pleinement satisfaction dans la mesure où cette juridiction n'est pas allée jusqu'au bout de son analyse.

Par ailleurs, cet amendement n'est pas satisfaisant pour ce qui est des critères retenus. Or nous avons eu en commission une discussion assez vive sur la question des critères.

Dans la rédaction actuelle du texte, il est fait référence à des critères politiques, philosophiques, raciaux ou religieux. Mais cette énumération est limitative. Ainsi, n'y figure pas le critère médical ; or c'est pour des motifs médicaux que les nazis ont exterminé des incurables ou des malades héréditaires. Surtout, des crimes qui ne répondraient à aucun des critères prévus par la loi risqueraient d'échapper à toute sanction : je pense aux crimes terroristes, aux crimes de masse commis par Staline.

En fait, le commencement du crime contre l'humanité, c'est la désignation de citoyens de seconde zone. Cette définition des crimes contre l'humanité, qui a été souvent évoquée par M. le procureur général Truche, me paraît excellente.

On peut maintenir l'énumération des critères, car c'est utile pour éclairer la pensée du législateur, mais il est tout de même indispensable de les rattacher à un caractère commun selon lequel est arbitraire l'acte discriminatoire commis d'après un critère qui n'est pas de droit. Priver une personne humaine de tout ou partie de ses droits, sans même recourir au moindre critère est, sans doute, le comble de l'arbitraire.

C'est la raison pour laquelle la commission a retenu la notion d'arbitraire. Elle propose donc que le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal soit ainsi rédigé : « Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis par une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse dans l'intention de détruire un groupe de population arbitrairement discriminé, comme tel : »

Certains de nos collègues préfèrent toutefois l'expression : « victime d'une discrimination arbitraire ».

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas la même chose !

M. Michel Pezet, rapporteur. Au bénéfice de ces explications, je m'inscris contre l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Je me demande si je ne vais pas proposer une synthèse. En effet, quand je vois que la commission propose, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal, de remplacer les mots « un groupe national, ethnique, racial ou religieux », par les mots « un groupe de population arbitrairement discriminé », je suis inquiète.

Appartenant à une génération qui a connu la guerre et ses horreurs, et étant tout à fait sensible au renouveau d'un certain racisme, je me dis que les flancs de la bête sont encore féconds et qu'il n'est pas mauvais de retrouver dans un texte de loi un mot comme celui de « génocide », lequel peut être défini selon les termes que l'Assemblée avait adoptés en première lecture.

Les mots ont un sens. Si on les gomme, je ne dis pas que l'on gomme les choses, mais on les banalise. Si les mots n'existaient plus, on ne parlerait plus de ces choses, et ce serait peut-être rendre service à ceux qui en ont la nostalgie.

Je propose donc que l'on en revienne au texte que l'Assemblée a adopté en première lecture, en y ajoutant peut-être, pour donner satisfaction à M. le rapporteur, la formulation contenue dans son amendement. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal se lirait donc ainsi : « Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis par une autorité nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse dans l'intention de détruire un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou tout groupe de population victime d'une discrimination arbitraire, comme tel : »

Une telle rédaction devrait satisfaire tout le monde.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je partage le sentiment exprimé par le rapporteur et par Mme Roudy. Même si la Cour de cassation a employé l'expression de « plan concerté », celle-ci est beaucoup trop restrictive. Avec une telle notion, monsieur le ministre, vous n'atteindrez pas l'objectif que vous vous êtes fixé.

Qu'advient-il dans le cas d'un massacre que l'on ne pourrait pas encore qualifier de génocide, mais qui, par la suite, en prendrait la forme selon les critères qui sont retenus dans le texte qui nous est proposé ?

Pour ma part, je préférerais, moi aussi, que l'on en restât à la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, corrigée éventuellement comme le propose M. le rapporteur. Je crains, en effet, que la notion de plan concerté soit beaucoup trop restrictive et ne contraigne à de difficiles discussions afin de démontrer l'existence d'un tel plan.

En la matière, les preuves consistent toujours en éléments réunis *a posteriori*.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission constitutionnelle, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. A ce point de la discussion je voudrais présenter deux observations.

Première observation : M. Mazeaud a raison lorsqu'il évoque l'ambiguïté de l'expression « plan concerté », mais il est vrai aussi que la présence de ces termes dans le texte empêchera qu'un simple attentat puisse être considéré comme constitutif d'un génocide. Même si je m'interroge sur l'utilité de cette expression, elle me paraît nécessaire pour opérer une distinction entre une action individuelle et un plan organisé en vue de détruire un groupe discriminé.

Ma deuxième observation porte sur l'utilisation de l'adjectif « racial ». Certes, ni le Gouvernement, ni le rapporteur, ni la commission ne veulent laisser supposer que les races existeraient. Elles n'existent pas du point de vue scientifique et chacun, aujourd'hui, le sait.

M. Pierre Mazeaud. Seul Hitler croyait en leur existence !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Mais écrire dans la loi : « Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction (...) d'un groupe (...) racial », semble indiquer que les races existaient.

Je m'interroge par conséquent : cette précision n'est-elle pas de trop dans notre code pénal ?

Mme Yvette Roudy. Il existe bien une législation antiraciste...

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je donnerai d'abord quelques précisions de fait, pour ne pas dire de droit. Nous ne devons pas nous interroger sur la définition du génocide en pensant qu'il s'agit du seul crime contre l'humanité. Je vous renvoie en particulier, monsieur Mazeaud, eu égard à vos interrogations, à l'article 211-2. Le génocide est une catégorie particulièrement odieuse de crimes contre l'humanité, les autres catégories étant visées à l'article 211-2.

Il faut éviter de banaliser le terme de génocide et ce qu'il sous-entend.

Mme Muguette Jacquaint. C'est pourtant ce que vous faites !

M. le ministre délégué à la justice. C'est vraiment l'odieux dans l'odieux de l'odieux !

Il faut donc en donner une définition suffisamment restrictive, d'où la notion de « plan concerté », afin de distinguer entre une catégorie de crime contre l'humanité et les autres catégories de crimes contre l'humanité.

En second lieu, j'estime nécessaire de maintenir une énumération ainsi que le terme « racial ». Je vois bien ce que l'utilisation de cet adjectif a de choquant pour ceux qui veulent condamner la discrimination raciale mais toutes les lois dites antiracistes qui visent à combattre la discrimination raciale, utilisent ce mot.

Je me résumerai autrement : pour combattre, il faut bien nommer ...

Mme Yvette Roudy. Tout à fait !

M. le ministre délégué à la justice. ... même si l'on ne reconnaît pas ce qu'il y a derrière le terme. C'est la raison pour laquelle, je le répète, je pense qu'il est nécessaire de maintenir l'énumération de l'amendement n° 112 et l'adjectif « racial ».

Enfin - je reprends au bond la balle de la synthèse lancée par Mme Yvette Roudy - je crois possible, par le biais d'un sous-amendement, de compléter l'énumération de l'amendement n° 112 par le critère proposé par M. Pezet, afin que l'énumération des crimes visés à l'article 211-1 ne soit pas trop strictement circonscrite.

M. le président. Je viens précisément d'être saisi d'un sous-amendement n° 117, présenté par M. Pezet.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement, n° 112, après le mot « religieux », insérer les mots : « ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire de discrimination ». »

Vous avez la parole, monsieur Pezet.

M. Michel Pezet, rapporteur. Ce sous-amendement vise à introduire la notion de « critère arbitraire ».

Je profite de l'occasion, monsieur Mazeaud, pour revenir sur la notion de plan concerté. Intellectuellement, elle est séduisante, car le critère semble objectif, mais, lors de la Seconde Guerre mondiale, pour l'Allemagne, le grand plan concerté, c'était la « solution finale », décidée à la conférence de Wannsee de janvier 1942. Doit-on considérer qu'avant 1942 il n'y a pas eu de crimes contre l'humanité ?

M. le ministre délégué à la justice. Non !

M. Michel Pezet, rapporteur. Le tribunal de Nuremberg a poursuivi pour des crimes bien antérieurs à janvier 1942.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Tout à fait !

M. Michel Pezet, rapporteur. J'ai une certaine inquiétude. L'idée de plan concerté est intéressante, mais implique-t-elle un début d'organisation ou, au contraire, une organisation plus large ? Dans le second cas, ce serait extrêmement inquiétant pour pouvoir appréhender les actes antérieurs et j'aimerais, monsieur le ministre, que vous puissiez me répondre sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 117 ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur Pezet, je répète que l'article 211-2 décrit les crimes contre l'humanité autres que le génocide.

Nuremberg, sauf erreur de ma part, ne s'est pas attaqué, si j'ose dire, au génocide en tant que tel, mais aux crimes contre l'humanité. La notion de génocide n'a été définie qu'en 1948, c'est-à-dire plus tardivement. Elle l'a été de manière rétroactive, afin qu'il soit plus facile à l'avenir de poursuivre certains crimes.

Il faut bien distinguer le génocide, crime contre l'humanité ayant ses caractéristiques propres, d'autres types de crimes contre l'humanité.

Ma réponse n'est pas définitive mais, même si l'on retenait la date de 1942 comme moment à partir duquel le génocide est devenu un plan concerté, les actes qui ont précédé pourraient être poursuivis en vertu de l'article 211-2, en tant que crimes contre l'humanité.

Mme Yvette Roudy. J'aurais souhaité que le sous-amendement comprenne le mot « politique » !

M. le président. On ne peut pas sous-amender un sous-amendement ! Au demeurant, la précision figure à l'article 211-2.

M. Michel Pezet, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112 modifié par le sous-amendement n° 117.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 4 de M. Pezet n'a plus d'objet.

ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal :

« Art. 211-2. - La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés à l'encontre d'un groupe de population civile ou contre ceux qui combattait ces actes et ces mobiles sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal, supprimer les mots : "ou contre ceux qui combattait ces actes ou ces mobiles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cette idée est reprise à l'article 211-2-1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

APRÈS L'ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 211-2-1. - Constituent des crimes soumis aux dispositions du présent titre les actes suivants, lorsqu'ils sont commis en temps de guerre contre ceux qui combattent le système idéologique dont procèdent lesdits actes :

« - atteinte volontaire à la vie ;

« - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;

« - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la mort.

« Ces crimes sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous retrouvons un problème que nous avons déjà évoqué dans la discussion générale. Doit-on distinguer uniquement les catégories des « crimes contre l'humanité » et des « crimes de guerre » ou doit-on introduire la nouvelle catégorie des « crimes de guerre aggravés » ? C'est, après discussion, à ce dernier parti que s'est rangée la commission, ce qui entraîne l'imprescriptibilité de ces crimes. Certes, notre rédaction n'est pas définitive, et nous aurons l'occasion d'affiner nos propositions en commission mixte paritaire, mais il nous semble intéressant d'introduire cette distinction dans notre droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. J'ai écouté M. Pezet avec beaucoup d'attention, aussi bien à l'instant que dans la discussion générale. Il a repris un certain nombre de raisonnements qui ont été formulés au moment du procès Barbie et qui consistent à souligner qu'il y a quand même une différence entre les actes et décisions qui ont mis en cause la vie et l'intégrité physique de quelqu'un parce qu'il appartenait à une « race », et ceux qui ont été commis à l'égard, par exemple, de tel ou tel résistant. Le résistant a pris sciemment des risques. L'enfant, la femme ou l'homme qui a été raflé uniquement pour son appartenance à telle ou telle communauté ne s'est pas mis dans la même situation.

C'est en vous fondant sur cette différenciation, monsieur Pezet, que vous cherchez à créer une différence dans la définition du crime lui-même : il y aurait, d'une part, le crime contre l'humanité, d'autre part, le crime de guerre - lorsqu'on ne respecte pas les usages et les coutumes -, et entre les deux, une forme de crime contre l'humanité un peu moins forte ou de crime de guerre un peu plus forte.

Ce raisonnement a sa force. Le problème est que la rédaction de l'amendement risque d'aboutir à ce que tout crime de guerre devienne un crime de guerre aggravé et soit de ce fait imprescriptible.

Telle est l'interrogation du Gouvernement. Je ne voudrais pas que n'importe quel crime de guerre, par ailleurs puri, mais dans les limites de la prescription, entre dans cette nouvelle catégorie que vous créez aujourd'hui. Je le répète, je trouve votre raisonnement séduisant, mais la rédaction de l'amendement de la commission encourt la critique que je viens de faire. C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je suis très réservé sur son adoption. S'il était retenu, je suis persuadé qu'il devrait être considérablement amélioré en commission mixte paritaire, afin de ne plus présenter les inconvénients importants que j'ai soulignés.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'ai été séduit par l'argumentation du Gouvernement. Je veux bien qu'on fasse des distinctions, mais, le fond du problème, c'est la prescription. C'est toute la discussion qui résulte de la décision de la Cour de cassation, sur laquelle les uns et les autres ont pu buter.

Je parlerai volontiers, suivant le Gouvernement, contre cet amendement, car je crains, monsieur le rapporteur, que nous n'atteignons pas le but que nous visons, du fait, comme l'a très bien dit M. le ministre, de l'imprescriptibilité des crimes de guerre aggravés. On risque en fait de protéger ceux qui auront commis des crimes relevant de cette troisième catégorie de l'odieux, crimes moins odieux, peut-être, que celui de génocide, mais néanmoins odieux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Sur la qualité de la rédaction, nous sommes d'accord : il faut aller plus loin. Mais continuer à confondre purement et simplement le crime contre l'humanité et le crime de guerre dans le droit-fil de la décision de la Cour de cassation de 1985 n'est pas raisonnable. Je ne citerai pas à nouveau André Frossard, mais il y a une différence fondamentale entre le résistant qui a choisi de combattre et d'accomplir des actes héroïques, et celui qui n'a pas choisi, et dont le seul crime réside dans son acte de naissance. La distinction est fondamentale.

Nous allons ergoter, tout à l'heure, sur la différence entre le fait d'« assister » et le fait de « participer », pour les mineurs, à telle ou telle réunion, et on ne ferait pas une différence entre le combattant volontaire et celui qui est considéré comme un citoyen de seconde zone du seul fait de sa naissance ? Il y a là un vrai problème.

Je reprendrai la distinction faite lors du procès de Nuremberg par l'avocat général de Menthon : « Arrêter un résistant est un acte licite, le torturer est un crime de guerre, le déporter est un crime contre l'humanité. » Nous sommes tous d'accord sur le fait qu'il y a, hélas ! une gradation dans l'horreur. Si un résistant est arrêté et fusillé, c'est un crime de guerre prescriptible. Mais s'il est torturé ou déporté, le crime de guerre est aggravé. Tout notre droit prévoit des circonstances aggravantes : pourquoi ne le ferait-il pas dans ce cas ?

Nous pourrions par exemple prévoir que seraient considérés comme des crimes de guerre aggravés les ordres qui ne respectent pas les droits et coutumes de la guerre, les conventions de 1949.

Peut-être notre rédaction doit-elle être améliorée, mais je soutiens fermement l'amendement de la commission car il convient d'opérer une distinction entre les crimes de guerre qui sont prescriptibles et ceux qui ne le sont pas. Aujourd'hui, la définition des différents crimes de guerre n'est pas assez claire. Le rejet de cet amendement mettrait fin à la discussion alors que je crois qu'il convient, hélas ! de prévoir une gradation dans l'horreur.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Tout à fait !

M. le président. Mes chers collègues, tout le monde est éclairé : la commission maintient son amendement malgré les réserves du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons aux amendements nos 2, 3 et 6 précédemment réservés.

AVANT L'ARTICLE 211-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre 1^{er} avant l'article 211-1 du code pénal :

TITRE 1^{er}

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal, dans l'intitulé du titre 1^{er}, substituer aux mots : " l'humanité ", les mots : " le droit des gens ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Les amendements nos 2, 3 et 6 sont de conséquence par rapport à ceux que nous venons d'adopter.

Ils proposent une nouvelle présentation qui améliorera l'ordonnement du texte.

L'expression : « crimes contre le droit des gens » s'inspire de la rédaction de la convention du 9 décembre 1948 sur le génocide. Elle désigne les crimes contre l'humanité mais également d'autres crimes tout aussi graves.

L'amendement n° 3 prévoit que le chapitre 1^{er} traitera des crimes contre l'humanité, qui visent, entre autres, le génocide, la barbarie et les persécutions.

L'amendement n° 6 prévoit que le chapitre II traitera des autres crimes contre le droit des gens, c'est-à-dire des crimes de guerre aggravés.

Ainsi, l'ordonnement du titre 1^{er} nous paraît tout à fait correct.

M. le président. Monsieur le ministre, je suppose que, pour ces trois amendements, vous vous êtes résigné par avance devant la sagesse de l'Assemblée ? (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre 1^{er} est ainsi rédigé.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 211-1 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre 1^{er}. - Des crimes contre l'humanité. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre 1^{er} est ainsi rédigé.

APRÈS L'ARTICLE 211-2 DU CODE PÉNAL (suite)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 211-2 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre II. - Des autres crimes contre le droit des gens. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 211-3 du code pénal n'a pas été modifié.

AVANT L'ARTICLE 211-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Chapitre III. - Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 211-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-4 du code pénal :

« Art. 211-4. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent titre encourent également les peines suivantes :

« 1^o L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2^o L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3^o L'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29 ;

« 4^o La confiscation de tout ou partie de leurs biens. »

ARTICLE 211-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal :

« *Art. 211-4-1.* - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-4-1 du code pénal :

« L'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. L'interdiction du territoire français doit rester une peine complémentaire facultative, conformément au principe que nous avons retenu au livre I^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 211-4-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 211-4-2 du code pénal :

« *Art. 211-4-2.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de crimes contre l'humanité dans les conditions prévues par l'article 121-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o Les peines mentionnées à l'article 131-37 ;

« 2^o La confiscation de tout ou partie de leurs biens. »

APRÈS L'ARTICLE 211-4-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 10, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 211-4-2 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 211-4-3.* - L'auteur ou le complice d'un crime visé par le présent titre ne peut être exonéré de sa responsabilité du seul fait qu'il a agi conformément à l'ordre de la loi ou du règlement ou au commandement de son supérieur hiérarchique. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons estimé indispensable d'affirmer clairement le principe de la responsabilité personnelle de l'auteur d'un crime contre l'humanité, alors même que celui-ci pourrait s'abriter derrière un ordre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. Pierre Mazeaud. Cet amendement est-il vraiment nécessaire dans la mesure où les tribunaux ont depuis fort longtemps traité du problème de l'ordre illégitime ?

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est en discutant de la référence au livre I^{er} qu'il nous a paru utile de le préciser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 211-5 du code pénal n'a pas été modifié.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 211-5 du code pénal :

« L'action publique relative aux crimes prévus par le présent titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement est important. Il vise à établir l'imprescriptibilité et de la peine et de l'action publique. Il y a eu une grande discussion sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal :

« *Art. 221-1.* - Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de trente ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 221-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un retour au texte de la première lecture. On supprime la période de sûreté obligatoire pour le meurtre simple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-2 du code pénal :

« *Art. 221-2.* - Le meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Le meurtre qui a pour objet soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

ARTICLE 221-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-3 du code pénal :

« Art. 221-3. - Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat. Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Le texte proposé pour les articles 221-4 et 221-5 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 221-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-6 du code pénal :

« Art. 221-6. - Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père et mère adoptifs ;

« 3^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 4^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 5^o Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Le texte proposé pour l'article 221-7 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 221-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-7-1 du code pénal :

« Art. 221-7-1. - Est qualifié empoisonnement et puni de la réclusion criminelle à perpétuité tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 13 et 96.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Pezet, rapporteur ; l'amendement n° 96 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 221-7-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Michel Pezet, rapporteur. Les amendements nos 13 et 96, qui sont identiques, ont été adoptés par la commission. Ils visent à supprimer l'incrimination d'empoisonnement, car nous avons considéré qu'il ne s'agissait là que d'un moyen technique parmi d'autres pour commettre un crime ou un assassinat, et qu'il n'était pas possible d'établir une énumération exhaustive !

M. le président. Mme Jacquaint a-t-elle les mêmes arguments pour le même amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Ils vont dans le même sens que ceux du rapporteur, en effet.

M. le président. C'est heureux !

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement du groupe communiste est une manière de renouveler son opposition à la décision de la majorité sénatoriale de rétablir l'incrimination d'empoisonnement, abandonnée lors de la discussion en première lecture à l'Assemblée.

En effet, l'empoisonnement peut déjà être poursuivi par l'application des textes relatifs à l'assassinat. Il n'y a donc pas lieu de faire la distinction, s'agissant d'un meurtre, entre les moyens employés, d'autant que, quand bien même l'envisagerions-nous, nous ne sommes pas assurés de pouvoir dresser de façon exhaustive ce très vaste catalogue.

Faisons confiance aux magistrats pour mener toutes les recherches minutieuses qui s'imposent avant de se prononcer éventuellement pour l'existence des circonstances aggravantes.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 13 et 96.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 221-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal :

« Art. 221-8. - Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 221-8 du code pénal, substituer aux mots : " manquement délibéré à une obligation ", les mots : " violation délibérée d'une obligation particulière ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle de l'article 223-1, qui nous paraît plus précise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal :

« Art. 221-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 6^o et 7^o de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221-8 est en outre encourue la peine mentionnée au 2^o de l'article 131-37. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal, après les mots : " Les personnes morales ", insérer les mots : " à l'exclusion des collectivités publiques, des groupements de collectivités publiques, des partis et groupements politiques, des syndicats professionnels, des associations à but non lucratif et des institutions représentatives du personnel, ". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis très longuement intervenue dans la discussion générale à propos de la responsabilité pénale des personnes morales, problème fondamental pour les députés communistes, qui ne sauraient entériner une grave décision prise lors de la lecture précédente, au cours de l'examen du titre I^{er}, sans faire appel, en quelque sorte. C'est la raison pour laquelle nous avons souhaité déposer à nouveau cet amendement qui a pour objet de préciser et de restreindre le champ d'application de la responsabilité des personnes morales en excluant de cette responsabilité les groupements et partis politiques, les syndicats professionnels, les associations à but non lucratif et les comités d'entreprises. Dois-je dire, monsieur le ministre, - mais vous le savez - que si le texte restait en l'état, vous porteriez lourdement atteinte aux libertés collectives dans notre pays ? Et ne souriez pas !

M. le ministre délégué à la justice. Mieux vaut sourire que pleurer !

Mme Muguette Jacquaint. Vous savez, des libertés, il n'en reste plus tellement.

M. Pierre Mazeaud. Oh ! Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre ?

M. Jean-Jacques Hyst. N'exagérons pas.

Mme Muguette Jacquaint. Alors, n'aggravons pas les choses. Non, on ne peut laisser punir par le droit commun ceux qui concourent à l'expression de la démocratie. Je vais donner un exemple : les infirmières qui, aujourd'hui, revendiquent un statut, de meilleurs salaires,...

M. Jean-Jacques Hyst. Elles ne commettent pas de crime !

Mme Muguette Jacquaint. ... pourront être condamnées parce que, à la suite d'un incident, leur organisation syndicale sera condamnée ?

Cela veut dire que l'on remet en cause ainsi les libertés démocratiques. C'est pourquoi nous demandons qu'en matière de responsabilité pénale des personnes morales, une distinction soit faite entre celles qui ont pour vocation le développement économique, dont nous souhaitons que la responsabilité puisse être engagée, et celles qui n'ont aucun but lucratif. C'est une position que nous avons de nombreuses fois défendue, monsieur le président,...

M. le président. Exact.

Mme Muguette Jacquaint. ... et c'est pourquoi nous avons demandé sur cet amendement un scrutin public.

M. le président. Oh ! là ! là !

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je pense que je n'obtiendrai pas que le groupe communiste renonce au scrutin public qu'il a demandé. Mais je voudrais dire à Mme Jacquaint que quelque chose me paraît aberrant dans la position de son groupe : il faut choisir entre tout ou rien !

A la suite de la longue discussion sur le livre I^{er}, il a été décidé que des personnes morales pourraient être frappées de sanctions pénales.

A vrai dire, j'ai toujours été opposé à cette mesure et je le reste fondamentalement. Mais la loi est la loi, et nous n'allons pas commencer par des exceptions ou des dérogations. Dans la mesure où l'acte qui lui est reproché entre dans le champ des incriminations qu'a définies le législateur, toute personne morale peut être condamnée pénalement. Point final.

Alors, madame Jacquaint, très franchement, dans votre amendement il y a un peu de démagogie !

Mme Muguette Jacquaint. Mais non, monsieur Mazeaud, vous le savez très bien !

M. Pierre Mazeaud. Peut-être que le problème actuel des dockers de Marseille vous cause quelques préoccupations. Je dois dire que ceux de Lorient vous en poseraient tout autant, sinon plus !

Mme Muguette Jacquaint. Je ne cherche pas à vous convaincre !

M. Pierre Mazeaud. Il fallait adopter une autre attitude à propos du livre I^{er} et, comme moi, ne pas admettre le principe général, sinon ce n'est pas sérieux.

Mme Muguette Jacquaint. Mais je suis sérieuse !

M. Pierre Mazeaud. J'en suis sûr ! Mais pas là.

Mme Muguette Jacquaint. Même des magistrats ont fait observer que c'était très grave.

M. Pierre Mazeaud. Sur le fond, oui !

Mme Muguette Jacquaint. Mais que je ne vous aie pas convaincu, j'en suis persuadée !

M. le président. Madame Jacquaint, je vous fais une proposition : chaque groupe s'exprime sur votre amendement : ainsi, nous gagnerons du temps, mais vous aurez la même satisfaction politique que si nous faisons un scrutin public.

Monsieur Mazeaud, le groupe du R.P.R. est contre ?

M. Pierre Mazeaud. Contre.

M. le président. Monsieur Jean-Jacques Hyst, pour l'U.D.C.

M. Jean-Jacques Hyst. Contre !

M. le président. Madame Nicole Ameline, pour l'U.D.F., vous êtes contre ?

Mme Nicole Ameline. Oui.

M. le président. Le groupe socialiste ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je m'exprime au nom de la commission.

M. le président. Mais alors, qui s'occupe du groupe socialiste ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission est contre.

M. le président. Bien.

M. Michel Pezet, rapporteur. Elle a repoussé cet amendement.

M. le président. Le ministre a-t-il un avis ?

M. le ministre délégué à la justice. Bien que je n'aie pas le droit de vote, je vais donc m'exprimer, avec votre permission, monsieur le président !

Nous sommes revenus souvent sur le sujet. Madame Jacquaint, de quoi parlons-nous ? Des atteintes involontaires à la vie, de l'homicide involontaire. Quels sont les cas qui sont visés ? S'agissant de personnes morales, les cas de non-respect d'un certain nombre de règles de sécurité dans le travail. Pourquoi un salarié - et sa famille - d'une association à but non lucratif, victime d'un accident du travail par non-respect de ces règles du fait de l'association en question, ne serait pas protégé de la même manière que tout autre salarié et sa famille ?

Il n'y a pas d'explication valable en dehors d'une forme d'opposition théologique de votre part à la responsabilité des personnes morales. Quand on regarde concrètement de quoi il s'agit, je vous assure que, au-delà des principes que vous affichez, vous faites erreur sur l'objet de ces textes. Il s'agit de protéger tout le monde de la même manière, indépendamment du statut juridique de l'organisme employeur.

Voilà un exemple concret, précis, qui n'est pas de la démagogie et qui vous montre que - mais vous pouvez ne pas le croire - vous faites erreur, y compris sur l'intérêt fondamental des salariés auquel vous êtes, comme nous, attachée.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je ne fais pas erreur, monsieur le ministre, j'aurais bien aimé, d'ailleurs, qu'on parle de l'intérêt qu'ont les travailleurs à être protégés dans leur vie. Qu'est-ce qu'on a fait pour Lucien Barbier ? Qu'est-ce qu'on a fait pour Malik Oussekiné ? Parce que, ça aussi, il faudrait en discuter. C'est pourquoi, d'ailleurs, nous luttons contre le texte que vous avez déposé.

M. le président. Ecoutez, j'ai interrogé les trois groupes de l'opposition. J'interroge maintenant le groupe socialiste. Qui parle en son nom ? Madame Yvette Roudy, voulez-vous nous donner votre proposition ?

Mme Yvette Roudy. Je suis d'accord avec le Gouvernement là-dessus.

M. le ministre délégué à la justice. C'est toujours utile !
(Sourires.)

M. le président. Donc, madame Jacquaint, vous avez satisfaction.

M. Pierre Mazeaud. « Satisfaction » ? C'est beaucoup dire !

M. le président. Cet amendement, n° 97, de MM. Millet, Brunhes et Asensi est repoussé, le seul groupe communiste le votant, les autres groupes de l'Assemblée le repoussant.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 221-9 du code pénal, insérer les alinéas suivants :

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

« II. - Dans le quatrième alinéa (2^o) de cet article, substituer aux mots : "2^o A, 6^o et 7^o", les mots : "2^o A et 6^o". »

Mme Muguette Jacquaint. J'ai demandé un scrutin public sur l'amendement n° 97 !

M. le président. Oui, mais je vous ai donné satisfaction, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. Non, je maintiens ma demande de scrutin public !

M. le président. Ecoutez, nous en sommes à l'amendement n° 15, et les groupes se sont exprimés sur l'amendement précédent !

Mme Muguette Jacquaint. J'ai demandé un scrutin public et je maintiens ma demande !

M. le président. On peut dire que vous m'avez approuvé par votre silence ! Les groupes se sont exprimés. Le calcul est vite fait, quand même !

Mme Muguette Jacquaint. Pour ça, les groupes se sont exprimés, mais je maintiens ma demande de scrutin public !

M. le président. J'ai sollicité l'avis de tous les groupes en précisant bien que ceux qui allaient s'exprimer le feraient chacun au nom de son groupe et non pas à titre personnel. Vous avez donc eu la même satisfaction politique que s'il y avait eu vote. On peut quand même gagner du temps, madame Jacquaint. J'en étais à l'amendement n° 15, j'y reste.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir cet amendement.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte que nous avons déjà voté en première lecture sur la définition de la peine d'affichage et la diffusion de la condamnation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 221-10 et 222-11 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 221-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal :

« Art. 221-12. - Dans les cas prévus par les articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je tiens d'abord, monsieur le président, à dire que je ferai désormais très attention lors de la mise aux voix des amendements. Si vous aviez mis aux voix l'amendement n° 97 par scrutin public, on aurait vu que seuls les députés communistes votaient pour.

M. le président. Madame Jacquaint, vous avez eu une totale satisfaction politique. Tous les groupes de la majorité et de l'opposition se sont exprimés contre l'amendement, sauf le vôtre. Que voulez-vous de mieux ? Cessons d'être aussi formalistes ! L'Assemblée s'est prononcée par l'intermédiaire des personnalités ici présentes, qui s'exprimaient non pas en leur nom propre mais au nom de leur groupe.

Honnêtement, si je ne vous avais pas donné satisfaction sur le plan politique...

Mme Muguette Jacquaint. Et moi, pour vous donner satisfaction sur ce même plan, je devais peut-être m'exprimer contre l'amendement que je défendais ?... Soyons sérieux !

M. le président. Madame Jacquaint, sachons comprendre que, de temps en temps, l'Assemblée voudrait ne pas siéger au-delà d'une heure raisonnable tout en donnant politiquement satisfaction à ses membres. C'est ce que je me suis employé à faire. Alors, franchement, vos remarques sont difficilement acceptables.

Voulez-vous exposer rapidement votre amendement ?

Mme Muguette Jacquaint. Je vais l'exposer en prenant le temps qu'il faut, monsieur le président.

Notre amendement de suppression concerne l'interdiction de séjour qui, telle que la définit le texte, est fondamentalement contraire à l'idée de la réinsertion du condamné dans la société. Ce n'est pas en supprimant pour des jeunes ou pour des moins jeunes qui ont été condamnés le droit de revenir là où ils se trouvaient ou au milieu des leurs qu'on leur facilitera la tâche.

Cette mesure d'éloignement affectif et social va à l'encontre d'un objectif essentiel pour la société : faire en sorte que celui qui fait l'objet d'une condamnation puisse se réinsérer, en tout cas éviter, dans la mesure du possible, qu'il récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Nous avons eu de nombreux débats sur ce point. Je répète une fois de plus - c'est dommage que vous n'en preniez pas acte - que l'interdiction de séjour dont il est question dans ce texte n'est pas celle dont vous parlez. Pourquoi ? Parce que nous l'avons réformée dans le livre I^{er}. L'interdiction de séjour n'est donc plus ce qu'on lui reproche d'être, le produit d'un mécanisme de désignation de zones dans lesquelles on a le droit de séjourner, qui serait élaboré par l'autorité administrative et qui serait entre les mains de la police. L'interdiction de séjour, c'est désormais une décision judiciaire, dans son principe - la décision est prise par le juge - et dans ses modalités fixées et éventuellement modifiées par le juge de l'application des peines. Nous avons donc supprimé toutes les imperfections et répondu à toutes les critiques émises par diverses organisations et associations qui, je peux vous l'assurer pour les avoir rencontrées à plusieurs reprises, apprécient à leur juste valeur cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 221-12 du code pénal, substituer aux références : "221-6 et 221-7-1" les références : "et 221-6". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 221-12-1 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 221-12-1 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, par le *Journal officiel* de la République française ou par une ou plusieurs autres publications de presse ou un ou plusieurs services de communication audiovisuelle désignés par le tribunal, sans que les frais de diffusion puissent excéder le maximum de l'amende encourue ; le tribunal détermine, le cas échéant, les extraits de la décision et les termes du communiqué qui devront être diffusés.

« L'affichage ou la diffusion de la décision ou du communiqué ne peut comporter l'identité de la victime qu'avec son accord ou celui de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 221-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 221-13 du code pénal :

« Art. 221-13. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4^o à 6^o de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 221-1 à 221-3, 221-6 et 221-7-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 18 et 99. L'amendement n° 18 est présenté par M. Pezet, rapporteur ; l'amendement n° 99 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 221-13 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Michel Pezet, rapporteur. Le Sénat a voulu prévoir le prononcé obligatoire de l'interdiction du territoire français. Nous avons toujours refusé cette automaticité.

M. le président. Pour l'amendement n° 99, même explication, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Je veux défendre mon amendement.

M. le président. Oh ! écoutez, tout le monde comprend le sujet. Il s'agit de revenir au texte de la première lecture. Cela vous fait peut-être plaisir de parler, mais nous sommes en deuxième lecture...

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président...

M. le président. ... et tout le monde sait de quoi il s'agit.

Mme Muguette Jacquaint. ... je vais être très brève. Voilà plusieurs fois que le ministre s'oppose à mes amendements en prétendant que je n'ai pas su lire le texte. Malheureusement, vous savez, des textes sur ce sujet, avant celui-ci, il y en a eu. On a déjà essayé de nous prouver qu'ils étaient bons. Heureusement pour nous, pour l'ensemble du pays que nous ne nous sommes pas laissés convaincre !

M. Pierre Mazeaud. Les électeurs vont s'en charger !

Mme Muguette Jacquaint. Maintenant, je défends mon amendement. Nous souhaitons que soit à nouveau supprimé cet article 221-13, comme l'avait décidé notre assemblée en première lecture, parce que nous sommes opposés à l'application obligatoire d'une peine complémentaire. Elle doit être prononcée par le juge au cas par cas, en fonction des situations.

M. Jean-Jacques Hyest et M. Pierre Mazeaud. Nous sommes d'accord !

Mme Muguette Jacquaint. Si vous êtes d'accord, vous allez adopter notre amendement !

M. Pierre Mazeaud. Il a été adopté par la commission.

Mme Muguette Jacquaint. Je m'en fais une joie ! Au moins, nous sommes d'accord sur quelque chose !

Mme Yvette Roudy. Eh oui !

M. le président. C'est ainsi qu'on peut gagner du temps, madame Jacquaint !

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 18 et 99.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 222-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-1 du code pénal :

« Art. 222-1. - Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

ARTICLE 222-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-1-1 du code pénal :

« Art. 222-1-1. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle précède, accompagne ou suit un crime autre que le meurtre ou le viol.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-1-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-2 du code pénal :

« Art. 222-2. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 2^{o bis} Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^{o bis} Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par une personne dépositaire de l'autorité publique chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 6^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7^o Avec préméditation ;

« 8^o Avec usage ou menace d'une arme.

« L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

ARTICLE 222-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-3 du code pénal :

« Art. 222-3. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise de manière habituelle sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

ARTICLE 222-3-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-3-1 du code pénal :

« Art. 222-3-1. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

ARTICLE 222-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-4 du code pénal :

« Art. 222-4. - L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Le texte proposé pour l'article 222-5 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 222-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal :

« Art. 222-6. - L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 2^{o bis} Sur un ascendant légitime naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^{o bis} Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 6^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7^o Avec préméditation ;

« 8^o Avec usage ou menace d'une arme.

« La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-5 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Mme Améline et M. Mesmin, ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 222-6 du code pénal, après le mot : "psychiques", insérer les mots : "ou au fait que la personne ait été projetée au sol". »

La parole est à Mme Nicole Améline.

Mme Nicole Améline. Cet amendement a été inspiré par un fait divers au cours duquel une femme a été frappée lorsqu'elle était à terre, et est morte de ces violences. Il renforce davantage encore la protection des victimes de violences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je comprends le souci de Mme Améline mais ne le retrouve-t-on pas dans la définition de la personne en état de vulnérabilité ? Qu'est-ce que le fait d'être projeté au sol, projeté contre le mur ou contre un meuble ? Nous sommes en matière de droit pénal : mieux vaut s'en tenir à des notions un peu plus larges. Je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Je vois bien votre préoccupation, madame Améline, mais il ne faut pas confondre le résultat d'un acte de violence avec sa cause ou son caractère aggravant. En l'occurrence, ce que nous voulons sanctionner plus gravement, c'est le fait qu'on frappe

quelqu'un parce qu'on le sait plus faible. Cela suppose des critères précis pour définir la faiblesse en question sur le plan physique ou autre.

En revanche, frapper quelqu'un qui est à terre, c'est frapper quelqu'un qu'on a mis à terre, qu'on a mis à terre en frappant. Vous confondez dans votre amendement, dont je vois bien l'objectif, le résultat de l'acte de violence et la cause aggravante de cet acte de violence. Voilà pourquoi je pense que les dispositions adoptées par ailleurs vous donnent satisfaction et que vous pourriez retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je m'inscris contre cet amendement dans la mesure où l'on commence à légiférer sur des faits et des situations particulières. De même qu'on ne saurait légiférer *ad hominem* quand il s'agit d'individus pour répondre en fait à quelque préoccupation, de même on ne saurait légiférer sur des faits. Ou alors, prenez un quotidien de faits divers et introduisez dans le texte une liste qui n'en finit plus.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Gérard Gouzas, président de la commission des lois. Je serai moins cruel que M. Mazeaud...

M. Pierre Mazeaud. Je ne suis pas cruel.

M. Gérard Gouzas, président de la commission des lois. Je comprends parfaitement ce qu'à bien voulu dire notre collègue, mais je crois qu'elle confond les circonstances avec la qualité de la personne. Il s'agit en l'espèce de définir une personne vulnérable. Or, le fait qu'elle ait été projetée au sol est une circonstance et non une « qualité », en quelque sorte. Je souhaiterais qu'elle retire son amendement.

M. le président. Madame Ameline, retirez-vous votre amendement ?

Mme Nicole Ameline. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 116 est retiré.

Le texte proposé pour l'article 222-7 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 222-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal :

« Art. 222-8. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-8 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous abordons une série d'amendements de suppression d'articles, puisque nous avons renvoyé, pour une meilleure organisation, tout ce qui est relatif aux mineurs à l'article 222-13-1.

M. le président. L'Assemblée peut donc accélérer la procédure !

Est-ce l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Absolument ! Le Gouvernement est favorable à tous ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-9 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 222-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal :

« Art. 222-10. - L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne dont la particularité vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« 2^{o bis} Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^{o bis} Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 6^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7^o Avec préméditation ;

« 8^o Avec usage ou menace d'une arme.

« La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-10 du code pénal. »

Même objet et même avis que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-10-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-10-1 du code pénal :

« Art. 222-10-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-10-1 du code pénal. »

Même objet et même avis que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-11 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 222-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-12 du code pénal :

« Art. 222-12. - L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 2^{o bis} Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^{o bis} Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 6^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complices ;

« 7^o Avec préméditation ;

« 8^o Avec usage ou menace d'une arme.

« Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le précédent alinéa. »

ARTICLE 222-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-12-1 du code pénal :

« Art. 222-12-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-12-1 du code pénal. »

Même objet et même avis que précédemment.

Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-13 du code pénal :

« Art. 222-13. - Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises :

« 1^o Sur un mineur de quinze ans ;

« 2^o Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 2^{o bis} Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

« 3^o Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service

public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^{o bis} Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 4^o Par le conjoint ou le concubin de la victime ;

« 5^o Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 6^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7^o Avec préméditation ;

« 8^o Avec usage ou menace d'une arme.

« Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. »

ARTICLE 222-13-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-13-1 du code pénal :

« Art. 222-13-1. - Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-13-1 du code pénal :

« Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, lorsque cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur, sont punies :

« 1^o De trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime ;

« 2^o De vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 3^o De dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elles ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours ;

« 4^o De cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles n'ont pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables au cas prévu au 1^o du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons repris dans cette nouvelle rédaction toutes les dispositions relatives aux violences habituelles sur un mineur de quinze ans. Cet amendement, issu d'un compromis avec le Sénat, apparaît plus clair, puisque nous avons regroupé en un seul article les différentes dispositions relatives aux violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne vulnérable, que nous avions adoptées en première lecture, et prévu une aggravation des peines encourues selon les circonstances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Tout à fait favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-14 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-14 du code pénal :

« Art. 222-14. - L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie de peines mentionnées aux articles 222-5 à 222-13-1, suivant les distinctions prévues par ces articles.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction dans les mêmes cas que ceux prévus par ces articles. »

Le texte proposé pour l'article 222-15 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 222-16 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal :

« Art. 222-16. - La menace de commettre un délit contre les personnes dont la tentative est punissable est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

« La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-16 du code pénal :

« La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal :

« Art. 222-17. - Lorsque la menace de commettre un délit contre les personnes est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 222-16 est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-17 du code pénal :

« La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre un crime ou un délit contre les personnes, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende, lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de mort. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. *Idem* !

M. le ministre délégué à la justice. *Idem* !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal :

« Art. 222-18. - Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende.

« En cas de comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, substituer aux mots : "d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende", les mots : "de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende". »

Je suppose que c'est la même chose, monsieur le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est la même chose !

M. le ministre délégué à la justice. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, substituer aux mots : "deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende", les mots : "trois ans d'emprisonnement et à 300 000 francs d'amende". »

Même objet, même avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 29 et 100.

L'amendement n° 29 est présenté par M. Pezet, rapporteur ; l'amendement n° 100 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal. »

Nous savons de quoi il s'agit, monsieur le rapporteur.

Madame Jacquaint, avez-vous le même avis, ou voulez-vous le dire plus longuement ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Laissons à Mme Jacquaint le soin de l'expliquer.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, je sais que les travaux de notre assemblée peuvent aller vite pour un examen en seconde lecture.

M. le président. Bien !

Mme Muguette Jacquaint. Mais ce projet de loi nous revient après avoir été considérablement modifié par le Sénat. Il est tout de même du rôle de l'Assemblée nationale d'en discuter à nouveau. Je veux bien que le débat soit rapide ; mais si vous choisissez cette méthode de travail, monsieur le président, j'accepterai peut-être de défendre plus brièvement mes amendements, mais, auparavant, je les réétudierai et je vous demanderai une suspension de séance d'une demi-heure. En d'autres termes, ou on me laisse défendre mes amendements, ou je demande une suspension de séance. Ce n'est pas du chantage, monsieur le président...

M. le président. Ah non ! Sûrement pas !

Mme Muguette Jacquaint. Il est de droit dans notre assemblée de discuter d'un texte. La soirée n'est pas si avancée qu'on ne puisse y consacrer le temps nécessaire, surtout sur cet amendement n° 100 que je considère comme important.

La qualité des débats qui ont eu lieu sur ce sujet, tant à l'Assemblée qu'au Sénat, aurait dû conduire raisonnablement les auteurs de ce troisième alinéa à le retirer purement et simplement.

Le fait de prévoir une peine - qui par ailleurs ne sera pas immédiatement applicable - est-il susceptible de résoudre les problèmes posés par la maladie à laquelle nous pensons tous ?

En créant un délit spécifique pour le « comportement imprudent ou négligent, en violation de la loi ou des règlements, d'une personne consciente et avertie ayant provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique », cet alinéa peut jeter l'opprobre sur certains malades et modifier le comportement des gens à leur égard.

Doit-on laisser notre pays s'orienter vers leur exclusion ? Tous les débats qui ont lieu en ce moment prouvent le contraire.

S'il faut s'émouvoir et se scandaliser des retards pris en 1985, qui ont été la cause de nombreux cas de maladie par voie de transfusion, ne faut-il pas se plaindre aussi, comme l'on fait des responsables d'associations et des médecins, du retard qu'avaient également pris à la même époque les campagnes d'information et de sensibilisation ? Car l'information est venue bien tard.

Il faut continuer à se battre contre ce fléau qui atteint bien souvent des jeunes gens, en donnant davantage de moyens aux équipes de chercheurs, en allégeant le travail admirable des infirmières et du personnel de ces services. Dans tous les cas, il faut bannir de notre esprit l'idée qu'il y aurait plusieurs catégories de malades : ceux qui méritent la compassion et ceux qui portent en eux une quelconque culpabilité. La maladie frappe aveuglément. Les premiers touchés aujourd'hui sont ceux qui sont encore trop peu ou trop mal sensibilisés. L'effort principal doit porter sur la jeunesse. Tant qu'un vaccin n'a pas été trouvé, il convient, sans relâche, de faire des campagnes pour l'utilisation du préservatif, en particulier en direction des adolescents.

Je ne reviendrai pas sur le fondement juridique de cet alinéa introduit par le Sénat. Les arguments avancés sont trop minces. Nous avons déjà parlé du problème de la charge de la preuve.

Cet alinéa porte en lui, je le répète, l'exclusion et l'apologie de la morale bien-pensante. Ce n'est pas par la morale ni la menace pénale qu'on fera reculer, hélas ! le sida, mais par une véritable mobilisation des pouvoirs publics, du corps médical et des associations. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, je m'associe, bien sûr, à ce que vient d'indiquer Mme Jacquaint.

En adoptant les amendements n°s 27 et 28, nous avons rétabli le texte de l'Assemblée nationale qui avait préféré aggraver les peines prévues pour sanctionner la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation de sécurité ou de prudence. Par conséquent, l'amendement n° 29 et l'amendement n° 100 tendent également à revenir à la position de l'Assemblée nationale en première lecture. Nous avons déjà très clairement indiqué qu'on ne saurait incriminer spécifiquement les faits de dissémination involontaire de maladies transmissibles épidémiques sans risquer de jeter la suspicion sur toute une catégorie de malades. Nous savons tous ce dont il s'agit en l'espèce, mais je tenais, au nom de la commission qui a voté ces amendements, à le répéter ce soir en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Monsieur le président, un mot aussi du Gouvernement sur ce point, car c'est un des amendements adoptés par le Sénat qui a le plus choqué. Pourquoi ?

Ce n'est pas qu'il n'aurait pu répondre à une situation qu'il faut combattre, celle qui consisterait, pour quelqu'un atteint d'une maladie, à faire en sorte, de manière délibérée et volontaire, que cette maladie soit contractée par quelqu'un d'autre, en l'occurrence, un partenaire. Ce geste, s'il est

volontaire - et la preuve doit en être apportée, bien entendu - doit être combattu et puni. C'est en fait une forme de meurtre qui peut et doit être réprimé en tant que tel.

Les cas épouvantables que l'on a pu décrire - cette femme ou cet homme qui, après avoir contaminé un partenaire, aurait laissé sur la table de nuit, un petit mot indiquant et expliquant ce qui s'est en fait réellement passé pendant la nuit - sont punissables, car ce qui a ainsi été volontairement commis peut juridiquement être qualifié de meurtre.

Le problème n'est donc pas là, et ces raisons-là ne peuvent être invoquées. Le vrai problème, c'est qu'on ne peut pas combattre le sida par des mesures pénales. Combattre le sida, c'est d'une manière générale, sur un front général, et non en fonction de telle ou telle situation particulière, essayer de « tenir » dans un premier temps, puis de faire reculer cette maladie. Cela passe par la responsabilisation générale de tous, de ceux qui en sont atteints comme de ceux qui ne le sont pas.

Dimanche dernier a vu se dérouler de très belles manifestations de solidarité qui montraient bien qu'on pouvait lutter contre le sida, non pas en tentant d'exclure, même par un texte de loi, mais, au contraire, en essayant de comprendre, d'être solidaire et de responsabiliser l'ensemble de la population. Voilà pourquoi cet alinéa, en soi, ne répond pas aux préoccupations profondes de ses auteurs qui veulent combattre le sida ; bien au contraire, il va à leur rencontre et, plus grave encore, dans des termes et d'une manière qui me paraissent particulièrement contraires aux principes de la solidarité humaine.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 29 et 100.

(Ces amendements sont adoptés.)

APRÈS L'ARTICLE 222-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-18 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 222-18-1. - Le fait de causer à autrui, par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à la justice. Cet amendement tend à réparer une lacune ou, plus exactement, une omission de la commission, qui avait oublié de réintroduire cette disposition en deuxième lecture.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous avons souhaité vérifier si le Gouvernement avait l'œil sur nos textes ! Il a vu !

M. le ministre délégué à la justice. C'est l'œil du maître !

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous sommes donc favorables à cet amendement, bien qu'il n'ait pas été examiné en commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal :

« Art. 222-19. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 6^o et 7^o de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222-18 est en outre encourue la peine mentionnée au 2^o de l'article 131-37. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 30, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« I. - Après le quatrième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 222-19 du code pénal, insérer les alinéas suivants :

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« II. - Dans le quatrième alinéa (2^o) de cet article, substituer aux mots : "2^o A, 6^o et 7^o", les mots : "2^o A et 6^o". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination, monsieur le président !

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 222-20 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section III du chapitre II :

Section III

Des agressions et atteintes sexuelles

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 31, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-20 A du code pénal, dans l'intitulé de la section III, supprimer les mots : "et atteintes". »

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le ministre délégué à la justice. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 31.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-20 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-20 A du code pénal :

« Art. 222-20 A. - Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

Le texte proposé pour l'article 222-20 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 222-21 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal :

« Art. 222-21. - Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle :

« 1^o Lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2^o Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;

« 3^o Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 4^o Lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 5^o Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6^o Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 7^o Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article 222-21 du code pénal : "lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente". »

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un retour au texte de première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-22 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 222-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal :

« Art. 222-23. - Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 33, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-23 du code pénal. »

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de première lecture !

M. le ministre délégué à la justice. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 33.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-24 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-24 du code pénal :

« Art. 222-24. - Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

AVANT L'ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du paragraphe 2 de la section III du chapitre II :

Paragraphe 2

Des autres agressions sexuelles et des atteintes sexuelles

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 34, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal, dans l'intitulé du paragraphe 2, supprimer les mots : "et des atteintes sexuelles". »

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le ministre délégué à la justice. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 34.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-25 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-25 A du code pénal :

« Art. 222-25 A. - Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni sur prise sur un mineur de quinze ans sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 35, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-25 A du code pénal. »

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-25 B DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-25 B du code pénal :

« Art. 222-25 B. - L'infraction définie à l'article 222-25 A est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

« 1^o Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2^o Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 3^o Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-25 B du code pénal. »

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le ministre délégué à la justice. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal :

« Art. 222-25. - Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 222-25 du code pénal, substituer aux mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende", les mots : "trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende". »

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour aux peines adoptées en première lecture pour les agressions sexuelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-26 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal :

« Art. 222-26. - L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende :

« 1^o Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3^o Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4^o Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5^o Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-26 du code pénal, substituer aux mots : "sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende", les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende". »

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour aux peines prévues en première lecture !

M. le ministre délégué à la justice. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-26-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-26-1 du code pénal :

« Art. 222-26-1. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-26-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée !

M. le ministre délégué à la justice. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-26-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-26-2 du code pénal :

« Art. 222-26-2. - L'infraction définie à l'article 222-26-1 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende :

« 1^o Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3^o Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4^o Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5^o Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 222-26-2 du code pénal. »

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte de première lecture !

M. le ministre délégué à la justice. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal :

« Art. 222-27. - Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur, sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-27 du code pénal :

« Les agressions sexuelles, autres que le viol, commises par violence, contrainte, menace ou surprise, sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elles sont imposées :

« 1^o A un mineur de quinze ans ;

« 2^o A une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte !

M. le ministre délégué à la justice. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

Le texte proposé pour les articles 222-27-1 et 222-27-2 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 222-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal :

« Art. 222-28. - L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de quinze ans de réclusion criminelle :

« 1^o Lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 3^o Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 4^o Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 5^o Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal, substituer aux mots : "quinze ans de réclusion criminelle", les mots : "dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende". »

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au niveau des peines adoptées en première lecture !

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 222-28 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est la suppression du caractère obligatoire de la période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 43 ! (Sourires.)

M. le président. C'est une nouvelle, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à la justice. Cela servira pour la suite des débats en C.M.P. !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 222-29 et 222-30 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 222-31 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal :

« Art. 222-31. - La tentative des délits prévus par les articles 222-25 A à 222-27 est punie des mêmes peines. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 44, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 222-31 du code pénal, substituer aux références : "222-25 A à 222-27", les références : "222-25 à 222-28". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le ministre délégué à la justice. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal n'a pas été modifié.

APRÈS L'ARTICLE 222-32 DU CODE PÉNAL

M. le président. Mme Roudy a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3. - Du harcèlement sexuel.

« Art. 222-32-1. - Le fait pour quiconque de tenter d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par contrainte, ou pressions le cas échéant répétées, soit en abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, soit en utilisant l'état de dépendance économique dans lequel se trouve autrui à son égard, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Monsieur le président, en première lecture, l'Assemblée avait adopté une définition du harcèlement sexuel sans citer le terme même, et le Sénat l'avait suivie.

Mon premier sous-amendement est un sous-amendement de précision.

Il est donc bon de garder le titre du paragraphe « Du harcèlement sexuel », mais je souhaiterais remplacer les mots : « de pressions » par un terme plus précis : « de contrainte, ou de pressions le cas échéant répétées » ; en effet, si le mot « pressions », au pluriel, suffisait pour caractériser le cas de harcèlements répétés, le mot « contrainte » est plus fort pour décrire un acte isolé. Je vous avais fait état de cette préoccupation pendant la première lecture.

Me suivez-vous, monsieur le ministre ?

M. le ministre délégué à la justice. Je fais un effort, mais j'y arrive !

Mme Yvette Roudy. Ainsi, la rédaction : « de contrainte, ou de pressions le cas échéant répétées », permet d'indiquer clairement qu'il peut ne se produire qu'un acte isolé, à l'occasion d'une embauche par exemple - c'est la « contrainte » - alors que les « pressions le cas échéant répétées » renvoient à ce que j'appelle le harcèlement quotidien.

Ensuite, je vous proposerai un second sous-amendement.

M. le président. Madame Roudy, vous êtes en train de présenter vos sous-amendements. Contentez-vous de l'amendement n° 106.

Mme Yvette Roudy. L'amendement n° 106 pourrait se substituer à l'amendement de la commission...

M. le président. Nous sommes bien d'accord.

Mme Yvette Roudy. Pour le cas où vous accepteriez mes deux sous-amendements, je vous proposerai l'amendement n° 106 qui en est une rédaction plus resserrée.

M. le président. Madame Roudy, je vous ai demandé de défendre l'amendement n° 106.

Mme Yvette Roudy. Bien, monsieur le président.

L'amendement n° 106 apporte les mêmes précisions rédactionnelles : « par contrainte, ou pressions le cas échéant répétées », mais il fait également référence au fait que l'auteur du harcèlement puisse utiliser l'état de dépendance économique dans lequel se trouve autrui à son égard. Par « dépendance économique », je fais allusion à des cas qui ne se situent pas forcément dans un cadre de hiérarchie professionnelle dans une entreprise, mais qui peuvent se produire lorsque, par exemple, une personne est en train de négocier avec une autre. On m'a cité des cas de personnes qui se voyaient forcées de négocier, dans des situations assez pénibles, avec des assurances.

Voilà les deux précisions que propose d'ajouter mon amendement. M. le ministre et M. le rapporteur auront compris ce que je voulais dire.

M. le président. Nous avons tous compris.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Je remarque néanmoins que la nouvelle présentation retenue par la commission pour faire apparaître le terme « harcèlement » dans le titre du paragraphe et non plus dans le corps même du texte, semble être admise tant par Mme Roudy que par les auteurs d'autres amendements et sous-amendements. Cela nous semble judicieux parce que la notion de harcèlement implique une répétition. Or il n'est pas souhaitable que celle-ci soit exigée.

Je ne veux pas jouer les Cyrano de Bergerac et mon sang ne se coagule pas si l'on change des virgules (*Sourires*), mais je crois que l'amendement retenu par la commission, amélioré par certains sous-amendements, est peut-être meilleur.

Ainsi le membre de phrase : « l'état de dépendance économique dans lequel se trouve autrui à son égard », qui figure dans l'amendement de Mme Roudy, pose question. Ne risque-t-on pas d'assister à certains dérapages au niveau des actions en justice, comme cela a été le cas lorsqu'existait l'infraction de racolage ?

Mme Yvette Roudy. Non !

M. Michel Pezet, rapporteur. Je crains des difficultés en la matière. C'est pourquoi, monsieur le président, je préfère l'amendement de la commission, surtout lorsqu'il aura été amélioré par ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 45 et 106 ?

M. Pierre Mazeaud. Problème !

M. le ministre délégué de la justice. Le problème, c'est que nous nous prononçons sur des amendements sans savoir quels sous-amendements à l'amendement n° 45 pourront être adoptés pour lui donner toute sa valeur.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Bornons-nous à l'amendement n° 106 !

M. le président. Vous pourriez peut-être, monsieur le ministre, vous exprimer seulement sur celui de Mme Roudy et réserver votre avis sur celui de la commission.

M. le ministre délégué à la justice. Entre Mme Roudy et M. Pezet, que dois-je faire ?

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le ministre, vous devriez le savoir !

M. le ministre délégué à la justice. Mon sentiment - cela explique ma remarque de forme - est que l'amendement de M. Pezet, éventuellement modifié certains des sous-amendements que nous allons examiner, pourrait répondre aux vœux du Gouvernement.

M. le président. Autrement dit, le Gouvernement préfère l'amendement de M. Pezet, sous-amendé, à celui de Mme Roudy.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je tiens à m'exprimer sur ces amendements pour souligner une incohérence.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. J'indique d'emblée que je préfère de loin la rédaction de la commission à celle de Mme Roudy.

Néanmoins, alors que M. le rapporteur nous a indiqué que la notion de harcèlement qui figure dans le titre du paragraphe impliquait une répétition, le texte de l'article 222-32-1, résultant de l'amendement n° 45, n'y fait aucunement allusion.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Heureusement !

M. Pierre Mazeaud. A mon avis il ne faut parler de harcèlement qu'en cas de répétition des actes. On peut en effet admettre qu'il n'y a peut-être pas lieu à condamnation en cas d'acte unique. De même, dans votre rédaction, monsieur le rapporteur, le seul fait d'user une fois d'une petite pression - le terme figure dans le texte - justifiera une condamnation. Il faut rectifier cette rédaction.

M. le président. En l'occurrence, monsieur le rapporteur, le problème est de définir le mot « pression » !

M. le ministre délégué à la justice. Voilà ! Vous avez mis le doigt sur le problème !

M. Michel Pezet, rapporteur. Si M. Mazeaud voulait bien se reporter à la troisième ligne du texte, il verrait que « pressions » est au pluriel.

M. Pierre Mazeaud. Il peut y avoir plusieurs pressions au même moment en une seule fois !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Il s'agit d'un sujet sérieux sur lequel il ne faut pas plaisanter.

Grâce à Mme Roudy, à laquelle je rends hommage, nous avions adopté lors de la première lecture un amendement, portant article 225-3-1, qui commençait ainsi : « Le fait de solliciter par ordre, contrainte ou pressions des faveurs... ». Les sénateurs ont beaucoup réfléchi à la question dont les médias se sont emparés.

M. Pierre Mazeaud. Ils ne savent plus ce que c'est !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Il est indéniable que se produisent, dans notre société, des faits inadmissibles que nous devons avoir le courage de dénoncer.

M. Pierre Mazeaud. Tout à fait !

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Les sénateurs ont donc travaillé sur l'amendement que nous avions adopté à l'initiative de Mme Roudy et ils ont estimé, à juste titre, que les mots « contrainte » et « pressions » posaient problème.

Ainsi le terme « contrainte » peut laisser supposer qu'il s'agit d'une agression sexuelle et cela ne concerne alors plus le même chapitre. Quant au mot « pressions », il peut donner lieu à quelques difficultés lors d'un procès devant les tribunaux. Malgré tout, nous savons fort bien - Mme Roudy l'a clairement expliqué tout à l'heure - ce dont nous voulons rendre la poursuite possible et nous recherchons les meilleures dispositions pour permettre la condamnation d'actes qu'il faut dénoncer parce qu'ils sont abusifs. Le phénomène se produit quelquefois dans les entreprises, mais il peut également être constaté hors de toute activité professionnelle.

Mme Roudy nous propose une nouvelle rédaction dans laquelle elle essaie d'intégrer toutes les questions que nous évoquons et elle reprend les mots « contrainte » et « pressions ». Si, en première lecture, j'ai défendu son amendement, qui était aussi le mien, et qui comportait ces termes, je suis plus réticent aujourd'hui après l'intervention des sénateurs. Je préférerais même que ces mots ne figurent plus dans le texte.

Il faut également interroger Mme Roudy sur l'expression « le cas échéant répétées » qu'elle a employée. En effet, les sénateurs ont ajouté le mot « harcèlement », mais cette notion implique une répétition.

M. Pierre Mazeaud. Exactement !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Or, mes chers collègues, il suffit parfois d'un seul chantage, ô combien gravissime, pour entraîner une infraction grave. Ainsi, faire du chantage sexuel à une employée, même une seule fois, me paraît suffisant pour être condamné devant les tribunaux. Par conséquent l'emploi de « harcèlement » ou de « répétition » risque d'affaiblir le texte, même s'il est évident que plusieurs fois, c'est plus grave qu'une seule fois comme dirait M. de La Palice.

L'amendement de Mme Roudy présente un autre inconvénient que je lui indique gentiment. En effet, la formule « état de dépendance économique », qu'elle a aussi reprise dans le sous-amendement n° 108, n'est pas suffisamment claire pour permettre une condamnation. Pour le moins, elle donnera lieu à des interprétations difficiles.

C'est pourquoi, tout en suivant Mme Roudy sur le fond, tout en partageant son désir de réprimer ces actes, je pense que son amendement n'est pas suffisamment bien construit pour permettre la condamnation qu'elle souhaite.

Mme Yvette Roudy. Je vous apporterai une précision !

M. le président. Ma curiosité de président m'a fait regarder le dictionnaire, ce qui m'a permis de constater que « harcèlement » impliquait bien une répétition des actes.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est vrai !

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. C'est bien pour cette raison que j'ai tenu à employer le mot « contrainte ».

En effet, monsieur Mazeaud, il peut y avoir chantage en une seule occasion et il faut pouvoir le condamner.

Quant à l'expression « pressions le cas échéant répétées », elle vise précisément le harcèlement puisqu'il y a répétition.

Je ne sais comment vous convaincre, mais je vous assure que bien des femmes, dans certaines entreprises ou ailleurs...

M. Pierre Mazeaud. Et des hommes !

Mme Yvette Roudy. ... comprendraient parfaitement ce que je veux dire. Je constate qu'ici j'ai du mal à me faire comprendre.

Pour moi, « contrainte » vise un chantage fort qui peut être unique et j'ajoute « pressions le cas échéant répétées » pour prendre en compte ces pressions quotidiennes exaspérantes.

Cela étant, monsieur le président de la commission, je vous accorde que l'expression « état de dépendance économique » manque peut-être de précision.

M. Jean-Jacques Hyest. Le texte de la commission est meilleur !

Mme Yvette Roudy. En revanche, je me permets d'insister pour le maintien de « contrainte » et de « pressions le cas échéant répétées ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Il faut être bien clair. Le harcèlement, c'est-à-dire la répétition, est plus grave qu'un seul acte...

M. Pierre Mazeaud. Eh oui !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. ... mais nous voulons que cela puisse également être poursuivi. Je veux bien que la répétition soit une circonstance aggravante, mais ne laissons pas supposer, dans le titre même du paragraphe, qu'il faut plusieurs actions pour être condamnable.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Le titre du paragraphe pourrait être modifié ainsi : « De la contrainte ou du harcèlement sexuel ».

M. Pierre Mazeaud. Ah !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Je sais que cela peut laisser penser à la contrainte physique, d'où l'amBIGÜITÉ dont j'ai parlé. Malgré tout, on ne peut donner comme intitulé « Du harcèlement sexuel » seulement, car cela affaiblirait ce que veut Mme Roudy, même si, dans le langage populaire, chacun sait ce que signifie le harcèlement sexuel.

M. Pierre Mazeaud. Absolument ! Il faut une répétition.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette modification de l'intitulé du paragraphe ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Je veux bien que l'on retienne la notion de contrainte, mais il faut savoir qu'elle a certaines implications beaucoup plus lourdes dans d'autres textes du code pénal. On court donc le risque d'avoir une interprétation jurisprudentielle reprenant la définition de la contrainte, au sens retenu pour le viol. La démonstration serait alors plus difficile à apporter.

Je comprends qu'il y a une contradiction entre l'intitulé du paragraphe et le texte lui-même.

M. Pierre Mazeaud. Eh oui !

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, vous avez rappelé, à juste titre, le sens du mot harcèlement.

Puisque l'on a fait référence à la jurisprudence pour des notions bien plus considérables, je pense que cette dernière est capable de comprendre l'intention du législateur en se

référant à nos travaux. Elle devrait saisir que l'intitulé « Du harcèlement sexuel » a un effet d'affiche, mais que le texte permet que le délit soit constitué même en cas d'acte unique.

M. Pierre Mazeaud. Mais non !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Je suis d'accord avec Mme Roudy. Je tiens également à l'expression « Du harcèlement sexuel ».

L'introduction de cette notion a été l'un de nos premiers succès lors de la discussion en première lecture. En effet, les femmes luttent depuis de nombreuses années pour faire reconnaître qu'elles sont victimes de harcèlement sexuel, en particulier dans les entreprises, même si certains rient à cette évocation. Je me réjouis d'ailleurs que des condamnations aient déjà été prononcées pour harcèlement sexuel.

Les exemples pris au moment de l'embauche sont nombreux et c'est pourquoi le terme « contrainte » a son importance, d'autant qu'il peut s'agir de menaces ou de chantage, comme M. le rapporteur l'a indiqué. Tout cela procède du harcèlement sexuel. Il a ainsi été demandé par des employeurs à des jeunes femmes ou des jeunes filles si elles seraient prêtes à porter des mini-jupes pour être embauchées, voire à se mettre nues. Elles doivent parfois répondre à des questions indiscrètes telles que : combien de fois par semaine avez-vous des relations sexuelles ?

Tout cela existe !

M. Pierre Mazeaud. C'est affreux !

Mme Muguette Jacquaint. Cela est effectivement affreux.

Il est donc indispensable de conserver l'expression « harcèlement sexuel ». Il faut même améliorer encore le texte afin d'aider les femmes à sortir de leur isolement, comme elles commencent à le faire, et de leur permettre de se défendre. On dissuaderait tous ceux qui harcèlent leurs collègues, voire abusent de l'autorité que leur confèrent leurs fonctions en prérimant un délit enfin reconnu par le code pénal.

Cette avancée serait à porter au crédit des luttes menées par diverses associations. J'ai ainsi reçu de nombreuses pétitions faites par l'Union des femmes françaises et j'ai été particulièrement intéressée par la grande campagne qu'elles ont menée dans leur journal *Clara*, laquelle a connu un très grand succès dans notre pays. Je pense d'ailleurs que cette campagne n'a pas été sans effet sur le résultat que nous obtenons aujourd'hui.

Nous nous félicitons d'autant plus de cette évolution que le développement de la précarité de l'emploi et l'accroissement du chômage sont des facteurs qui favorisent des comportements de chantage odieux. En effet, la crainte de ne pouvoir trouver un emploi, car cela n'est pas facile lorsque l'on dénombre trois millions de chômeurs, peut contraindre certaines femmes, pour travailler et avoir des ressources, à accepter d'horribles chantages, dont elles sont parfois victimes. L'actualité de ce dernier trimestre nous confirme, hélas ! qu'il s'agit d'un vrai phénomène de société.

M. Pierre Mazeaud. Tout de même pas !

Mme Muguette Jacquaint. Un tribunal correctionnel n'a d'ailleurs pas attendu - et je m'en félicite - la promulgation de la présente loi pour condamner deux patrons. Je sais bien que l'on va encore me reprocher de diaboliser le patronat.

M. Pierre Mazeaud. Bien sûr !

Mme Muguette Jacquaint. Cela se passe dans les entreprises !

Les intéressés ont été condamnés pour harcèlement sexuel sur deux jeunes filles, candidates à un stage d'insertion à la vie professionnelle. Nous rendons d'ailleurs hommage aux victimes qui ont eu le courage de porter plainte.

Notre rapporteur nous propose de donner une nouvelle définition et je souhaite vivement que nous fassions des progrès sur ce texte. En effet, ne retenir que l'usage des pressions pour obtenir des faveurs de nature sexuelle en excluant, de fait, tout délit fondé sur le chantage ou la contrainte morale me semble restrictif par rapport à l'objectif retenu en première lecture.

C'est la raison pour laquelle je voudrais que l'on conserve le terme « contrainte » et la notion de « harcèlement sexuel ». J'ai d'ailleurs déposé des amendements pour améliorer ce texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué à la justice. Je constate qu'à l'occasion de l'amendement de Mme Roudy, nous avons engagé le débat sur la nouvelle notion dite de « harcèlement sexuel ».

M. le président. Je l'espère, monsieur le ministre, mais je n'en suis pas sûr !

M. le ministre délégué à la justice. En la matière, trois éléments posent problème et il faut essayer de les préciser.

D'abord, doit-il y avoir contrainte pour qu'il y ait harcèlement sexuel ? Un certain nombre d'amendements et de sous-amendements comportent ce terme.

Mme Yvette Roudy. Elle peut être physique ou morale !

M. le ministre délégué à la justice. Madame Roudy, je vais tenter de vous expliquer pourquoi il ne faut pas utiliser le terme « contrainte ».

Mme Yvette Roudy et Mme Muguette Jacquaint. Pourquoi ?

M. le ministre délégué à la justice. Parce qu'il y a - vous le savez - une différence fondamentale entre le viol et ce qui vous qualifiez, par ailleurs, de harcèlement sexuel.

Mme Yvette Roudy. Il y a des contraintes qui ne sont pas physiques !

M. le ministre délégué à la justice. Le viol suppose une contrainte physique exercée contre la volonté.

Mme Yvette Roudy. Toutes les contraintes !

M. le ministre délégué à la justice. Et il est combattu et puni comme tel dans d'autres dispositions du code pénal.

Ce que vous voulez punir - et vous avez raison - c'est l'agression commise non pas par contrainte, mais par chantage, c'est-à-dire ce qui jusqu'aujourd'hui pouvait être éventuellement laissé de côté, parce que l'on disait : « Elle était consentante » ; oui, mais il y avait chantage.

C'est bien de cela dont nous voulons parler, et non pas de ce qui est obtenu par contrainte et qui est déjà puni plus gravement que le harcèlement sexuel, ce qui est bien normal.

Donc, le Gouvernement est défavorable à tous les amendements et sous-amendements qui comprennent le terme contrainte.

La deuxième question a été posée par M. Mazeaud : peut-il y avoir harcèlement sexuel alors qu'il n'y a qu'un seul acte ?

M. Pierre Mazeaud. S'il n'y a pas répétition.

M. le ministre délégué à la justice. La position du Gouvernement est claire : tel qu'il est défini, le harcèlement sexuel - je m'exprimerai sur la contradiction dans les mots - peut se traduire par plusieurs actes, mais éventuellement par un seul acte d'une particulière gravité.

Mme Yvette Roudy. Je ne suis pas d'accord !

M. le ministre délégué à la justice. Mais je vais dans votre sens, madame Roudy !

Mme Yvette Roudy. Non, nous ne donnons pas aux mots le même sens !

M. le ministre délégué à la justice. Vous vous en expliquerez plus tard.

Il peut donc y avoir un seul acte très grave ; chacun pense, notamment, au chantage à l'embauche. C'est un acte d'une gravité particulière, qui ne peut se faire qu'à un moment donné, celui de l'embauche - un refus en l'occurrence - parce que la jeune femme ou tout autre n'aura pas accepté de se prêter à ce chantage. Il peut donc y avoir dans la notion de harcèlement sexuel soit une répétition, soit un acte grave.

M. Pierre Mazeaud. Consultez un dictionnaire !

M. le ministre délégué à la justice. M. Mazeaud me répondra, dictionnaire en main - et de ce point de vue, il n'a pas tort - : « Dans harcèlement, il y a répétition. » Nous sommes en présence d'un problème de vocabulaire qu'ont très bien défini Mme Jacquaint et Mme Roudy : aujourd'hui,

l'expression « harcèlement sexuel » veut dire quelque chose pour nos concitoyens et justifie un certain nombre de combats pour obtenir une nouvelle incrimination.

Mme Muguette Jacquaint. Rien n'empêche de lui donner une définition plus précise, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué à la justice. C'est vrai, « harcèlement sexuel » suppose, du point de vue purement philologique, répétition, mais il me paraît nécessaire de le maintenir dans le texte, car il est plus expressif qu'une autre définition.

M. Pierre Mazeaud. Je ne reconnais pas là le normalien ! (Sourires.)

M. le ministre délégué à la justice. Il y a donc, monsieur Mazeaud, la notion de harcèlement sexuel, qui est expressive, et il y a ensuite la définition juridique qui doit être plus précise, plus conforme à un certain nombre de principes juridiques pour être appliquée par les tribunaux.

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy, pour la troisième fois.

M. Eric Raoult. Elle nous harcèle !

M. Pierre Mazeaud. Continuellement !

Mme Yvette Roudy. Monsieur le ministre, nous nous sommes compris sur l'expression « harcèlement sexuel » et nous savons ce qu'elle veut dire. Mais quand vous me dites que le maintien du mot « contrainte » entraînerait une assimilation au viol...

M. le ministre délégué à la justice. C'est puni, par ailleurs.

Mme Yvette Roudy. Vous m'avez bien dit que le mot contrainte, dans ce cas, risquait d'entraîner une assimilation au viol.

Je suis très étonnée que l'on ait pu vous souffler pareille réponse, parce que vos conseillers savent parfaitement que ce n'est pas cela le viol.

Il y a une définition très précise dans le code. La contrainte n'est pas forcément physique. Il peut y avoir un chantage très fort : « Ou bien vous acceptez ce que je vous propose, ou bien vous n'êtes pas embauchée », ce n'est pas une contrainte, ça ?

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait.

Mme Yvette Roudy. Ce n'est pas du harcèlement sexuel de dire : « Si vous voulez avoir ce job, si vous voulez avoir un salaire », - en général, ce sont des femmes seules avec des enfants auxquelles on dit cela - « vous devez accepter les fantaisies de la personne qui a autorité sur vous » ? C'est une contrainte psychologique. Il n'y a pas de coups, mais la violence est là. C'est pourquoi, je maintiens le mot contrainte. C'est une violence qui n'est pas physique, mais qui est aussi forte qu'une violence physique.

M. le président. M. le président de la commission, M. Hiest, M. Mazeaud, Mme Roudy, sans compter le rap

M. le président. La parole est à M. le président, de la commission des lois.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Je voudrais convaincre Mme Roudy.

M. Eric Raoult. C'est difficile ! Personne n'y est arrivé !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Nous avons ensemble rédigé le premier amendement qui est à l'origine de tout cela et je sais le combat qu'elle mène.

Si nous laissons le mot « contrainte » - et en droit pénal les définitions doivent être absolument strictes - cela signifie toutes les formes de contraintes, y compris la contrainte physique. Or, comme l'a dit M. le ministre, la contrainte physique est l'un des éléments constitutifs du viol.

M. le ministre délégué à la justice. Ou de l'agression sexuelle !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Ou de l'agression sexuelle.

Voilà pourquoi, madame Roudy, si nous laissons « contrainte », nous risquons d'affaiblir la notion d'agression sexuelle, ou de tentative de viol, ou de viol.

Voilà la raison pour laquelle, pour ma part, je suis hostile au maintien du mot « contrainte », tout en comprenant très bien ce que vous voulez dire.

A mon avis, nous pouvons rédiger l'amendement d'une manière telle que nous arriverons à combattre le harcèlement sexuel, tel qu'il est compris par tout le monde. Mais le mot contrainte tout seul, juridiquement, affaiblit l'incrimination de viol, de tentative de viol ou d'agression sexuelle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. On est en plein nominalisme cher à Guillaume d'Ockham : « harcèlement sexuel » est une expression qu'on connaît, donc, il faut l'introduire dans le droit ! Il y a un délit précis qui comporte trois éléments.

Il faut d'abord le définir, après vous pourrez l'appeler comme vous voulez.

M. Pierre Mazeaud. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. Premièrement, une autorité abuse de ses fonctions ; deuxièmement, dans l'exercice de son activité professionnelle ; troisièmement, afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. Tels sont les trois éléments du délit. C'est ce qu'on veut condamner. On dit : « Mais, on s'est battu sur ce terme. » Enfin ! Nous sommes en train de faire du droit et non pas je ne sais quelle philosophie de bas étage !

M. le président. Tout à fait !

Mme Yvette Roudy. Comment de la « philosophie de bas étage ? »

M. Jean-Jacques Hyest. Mais oui, madame !

Mme Yvette Roudy. Faites attention à ce que vous dites !

M. Jean-Jacques Hyest. Dès lors, le problème de la répétition ne se pose plus.

Mme Yvette Roudy. Vous êtes incompetent !

M. Jean-Jacques Hyest. On fait du droit, point à la ligne !

M. le président. Tâchons en effet de ne faire que du droit !

Mme Yvette Roudy. Seulement, la notion n'existe pas en droit !

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je partage le sentiment de notre collègue Jean-Jacques Hyest et je me demande pourquoi on ne supprimerait pas l'intitulé du paragraphe 3. Parce qu'on emploie beaucoup le mot « harcèlement » !

Monsieur le ministre, je crois savoir que vous avez été en khâgne et que vous êtes ancien élève de l'École normale supérieure.

M. le ministre délégué à la justice. Et j'en suis sorti ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Permettez de vous citer la définition que le Larousse donne du verbe « harceler » : « Soumettre à des attaques répétées, incessantes, tourmenter avec obstination, de façon répétée. » Oui ou non voulez-vous sanctionner un acte, commis une fois, ou entendez-vous sanctionner la répétition ?

M. Jean-Jacques Hyest. Voilà !

M. Michel Pezet, rapporteur. Les deux !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Qui peut le plus peut le moins !

M. Pierre Mazeaud. Le rapporteur nous a dit que le juge allait se trouver en face de difficultés dans la mesure où il n'y aurait qu'un acte. J'ai entendu le ministre employer le terme d'agression. Elle n'est pas simplement physique, elle peut être morale et elle peut être une, tandis que le harcèlement, par définition, suppose au minimum deux actes. Je propose de retenir ce terme « agression ». Dès lors, inutile de parler de « harcèlement » avec trois « h », pour faire plaisir à nos amis d'outre-Atlantique. Il vaudrait mieux employer « agression ».

M. Eric Racourt. Très bien !

M. le président. Je trouve que nous piétinons, mes chers collègues ! Nous parlons du même sujet, sinon du même mot depuis trente-cinq minutes !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est important, monsieur le président.

M. Guy Lordinot. Cela mérite qu'on s'y arrête !

M. le président. Il y a trente-cinq minutes qu'on a entamé la discussion de l'amendement de Mme Roudy.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Monsieur le président, nous sommes tombés d'accord avec le Sénat pour retenir l'expression et je propose de maintenir l'intitulé du paragraphe 3 : « Du harcèlement sexuel ».

Mme Yvette Roudy. Très bien !

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a examiné, en application de l'article 88 du règlement, le sous-amendement n° 103 deuxième rectification de Mme Jacquaint, et la commission l'a accepté. Je propose donc que nous retenions l'amendement n° 45 de la commission, sous-amendé par le sous-amendement n° 103, deuxième rectification.

M. le ministre délégué à la justice. Il y a « contrainte » !

M. Michel Pezet, rapporteur. En effet.

M. Pierre Mazeaud. « Menaces, chantage, contrainte ». Il y a tout !

M. Michel Pezet, rapporteur. On ne peut pas avoir recours à la notion de « harcèlement » au sens traditionnel et ne pas employer « contrainte » dans le même sens !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Vous irez dire ça devant les tribunaux !

M. Michel Pezet, rapporteur. Il y a encore une C.M.P. On ne fait pas du définitif !

M. le président. Mes chers collègues, ma patience a beau être infinie, je crains de me lasser. J'aimerais que nous en terminions.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je propose, monsieur le président, que nous retenions l'amendement n° 45, sous-amendé par le sous-amendement n° 103 deuxième rectification. Reste la proposition du président Gouzes. La maintient-il ou ne la maintient-il pas ?

Mme Yvette Roudy. Je suis d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Pour une fois, c'est moi qui suis moins rapide ! Si je comprends bien, tout le monde a défendu les sous-amendements.

M. Pierre Mazeaud. Non, pas le sous-amendement n° 107 qui est beaucoup mieux.

M. le président. La commission retient le sous-amendement n° 103 qui n'a pas été défendu ! Nous sommes en plein cafouillis. Vous me direz que je n'ai qu'à m'en prendre à moi-même d'avoir donné si facilement la parole. Il paraît même que je l'aurais refusée ! Qu'en serait-il si tel n'avait pas été le cas !

Je reprends donc la direction.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 106 de Mme Roudy.

Mme Yvette Roudy. Monsieur le président,...

M. le président. Non, je ne vous redonne pas la parole !

Mme Yvette Roudy. Je retire mon amendement.

Il y a une cohérence dans ma pensée, mais vous ne m'avez pas laissé le temps de me retourner !

M. le président. Madame, il y a quarante minutes que vous vous exprimez !

Mme Yvette Roudy. Je sais que cela vous agace, mais nous sommes en train de discuter sur une nouvelle agression qui n'était pas sanctionnée en droit et qu'il faut bien mettre dans le code !

Je suis assez d'accord avec M. le rapporteur.

Je suis également intéressée par la partie du sous-amendement de M. Gouzes qui propose d'élargir...

M. le président. Madame, M. Gouzes n'a pas encore défendu son amendement ! Vous n'avez donc plus la parole.

Je retiens simplement que, après quarante minutes, l'amendement n° 106 est retiré.

M. Pezet, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal, insérer les dispositions suivantes :

« Paragraphe 3 : Du harcèlement sexuel.

« Art. 222-32-1. - Le fait, par quiconque abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne, d'user de pressions afin d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Sur cet amendement, je suis saisi de cinq sous-amendements n°s 118, 103, deuxième rectification, 107, 108 et 104, deuxième rectification.

Le sous-amendement, n° 118, présenté par M. Gérard Gouzes, est ainsi rédigé :

« I. - Dans l'amendement n° 45, supprimer les mots : "à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne".

« II. - En conséquence, supprimer les mots : "de sa part". »

Le sous-amendement n° 103, deuxième rectification, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 45, substituer aux mots : "de pressions", les mots : "d'ordres, de menaces, contrainte, chantage ou contrainte morale". »

Le sous-amendement n° 107, présenté par Mme Roudy, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 45, substituer aux mots : "de pressions", les mots : "de contrainte, ou de pressions le cas échéant répétées". »

Le sous-amendement n° 108, présenté par Mme Roudy, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 45 par l'alinéa suivant :

« Est punie des mêmes peines toute personne qui utilise l'état de dépendance économique dans lequel se trouve autrui à son égard pour obtenir ou tenter d'obtenir de sa part des faveurs de nature sexuelle. »

Le sous-amendement n° 104, deuxième rectification, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 45 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article doivent être affichées par l'employeur à une place convenable, aisément accessible dans les locaux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauche. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes, pour défendre son sous-amendement n° 118.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Comme le disaient Mme Roudy et Mme Jacquaint, dans l'amendement de la commission, il n'est fait référence qu'au fait d'abuser de l'autorité que confèrent des fonctions à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle d'une personne.

M. Pierre Mazeaud. « A l'occasion ou » !

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. C'est toujours dans l'activité professionnelle !

Ce genre de pressions peut être exercé par un policier, par un professeur, par quelqu'un qui n'est pas nécessairement en rapport d'autorité avec un subordonné.

C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer « à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne », ce qui élargit en quelque sorte la notion d'autorité. Je vais ainsi dans le sens de Mme Roudy et de Mme Jacquaint.

Je propose aussi de supprimer « de sa part » parce que cela n'a plus lieu d'être dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre le sous-amendement n° 103, deuxième rectification.

Mme Muguette Jacquaint. Il a été défendu !

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy, pour soutenir les sous-amendements n°s 107 et 108.

M. Yvette Roudy. Je les retire puisque je suis d'accord avec M. le rapporteur et M. Gouzes.

M. le président. Les sous-amendements n°s 107 et 108 sont retirés.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour défendre le sous-amendement n° 104 deuxième rectification.

Mme Muguette Jacquaint. Ils ont été défendus, monsieur le président !

Tout à l'heure, nous aurions gagné du temps si on nous avait laissés nous expliquer.

Les propositions faites par le rapporteur de la commission répondent à nos inquiétudes à propos des contraintes. Je maintiens qu'il faut laisser ce mot.

M. Pierre Mazeaud. La commission le retire !

Mme Muguette Jacquaint. Cet employeur dont j'ai parlé qui dit avant d'embaucher « Êtes-vous prête à faire ceci ou cela ? » n'exercerait pas une contrainte ? Si et c'est condamnable !

Mme Yvette Roudy. Elle a raison.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois. Nous ne parlons pas de la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Par définition, l'Assemblée décidera ce qu'elle voudra, mais je n'ai pas le sentiment que ce point doive susciter un débat aussi animé.

On devrait tout de même parvenir aux mêmes objectifs.

Pourquoi le Gouvernement maintient-il son opposition au terme « contrait » ? Non pas parce qu'il est indifférent aux situations que vous décrivez, madame Roudy, madame Jacquaint, mais parce que l'article 222-20 A du code pénal nouveau donne une définition de l'agression, celle-ci étant constituée par « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte menace ou surprise ». Elle peut être punie de trois à vingt ans d'emprisonnement pour le viol.

Si vous définissez le harcèlement sexuel qui est puni d'un an en utilisant le terme « contrainte », des personnes qui auraient dû être poursuivies et punies pour agression sexuelle, punissable de trois ans, ne le seront que pour harcèlement sexuel, punissable d'un an. En utilisant le terme « contrainte », vous affaiblissez le système de répression des actes que, par ailleurs, vous condamnez à juste titre.

M. Pierre Mazeaud. Absolument !

M. le ministre délégué à la justice. Il n'y a aucun désaccord sur le fond.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est vrai !

M. le ministre délégué à la justice. Mais le droit exige la précision compte tenu du fait que ce sont des tribunaux qui auront à appliquer ces dispositions. Vous allez à l'encontre du but recherché en voulant définir par le terme « contrainte » ce qui est harcèlement sexuel.

Vous ferez ce que vous voudrez, mais je tiens à ce que le Gouvernement soit bien compris sur ce texte.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est éclairée !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 118.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103 deuxième rectification.

M. Pierre Mazéaud. Il est mal rédigé.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission l'a adopté !
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous passons à l'amendement n° 104, deuxième rectification.

Mme Muguette Jacquaint. Il a été défendu.

M. Michel Pezet, rapporteur. Et repoussé par la commission !

M. le président. Vous voulez ajouter un mot, madame Jacquaint ? Vous avez la parole.

Mme Muguette Jacquaint. Après cette longue discussion sur le harcèlement sexuel,...

M. le président. En effet !

Mme Muguette Jacquaint. ... je rappelle que le sous-amendement n° 104 vise à obliger les employeurs à afficher les dispositions de l'article 222-32 à une place convenable, aisément accessible, pour donner une meilleure information à l'ensemble du personnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104 deuxième rectification.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, modifié par le sous-amendement n° 118.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président, MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 105 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-32 du code pénal, insérer l'article suivant :

« L'article 2-2 du code de procédure pénale sur l'action civile des associations de lutte contre les violences sexuelles est applicable à l'article 222-32-1 du présent code. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il est défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105 rectifié.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission est contre !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Eric Raoult. Heureusement !

Mme Muguette Jacquaint. Que pouvez-vous trouver à redire à notre amendement ? Les associations ont bien le droit de se porter partie civile !

M. Pierre Mazéaud. Des associations !

M. Eric Raoult. Et qui plus est bien caractérisées : « des associations de lutte » !

AVANT L'ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 222-33 A. - Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 francs d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Par rapport au texte adopté en première lecture, nous proposons, dans un souci de clarification, de faire figurer dans un article placé en tête de la section IV tout ce qui concerne les chefs maîtres. Je ne pense pas qu'il y ait des difficultés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-33 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal :

« Art. 222-33. - La production ou la fabrication illicites de stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

« Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 50 000 000 francs d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal :

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 222-33 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« Art. 222-34. - L'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession ou l'acquisition illicites de stupéfiants est puni de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 F d'amende.

« La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une des infractions prévues à l'alinéa précédent est punie des mêmes peines.

« Le fait de créer ou de diriger une telle entente ou un tel groupement est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal, substituer aux mots : "ou l'acquisition illicites" les mots : "l'acquisition ou l'emploi illicites". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de réparer une omission : la référence à un emploi illicite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 114 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 114, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« L'importation ou l'exportation de stupéfiants est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée. »

L'amendement n° 50, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal :

« Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée. »

La parole est à M. le ministre délégué pour soutenir l'amendement n° 114.

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit d'une proposition transactionnelle, si je puis dire, entre la position de l'Assemblée nationale en première lecture et celle du Sénat.

Les dispositions relatives au trafic de stupéfiants votées en première lecture par l'Assemblée n'ont pas été reprises par le Sénat. Il a considéré en effet qu'elles aboutissaient à une criminalisation excessive de nature en pratique à affaiblir la répression.

Le dispositif élaboré par l'Assemblée nationale, auquel la commission des lois propose de revenir sous réserve d'une modification de forme, a pour conséquence de rendre passibles de la cour d'assises ceux qui auront importé, exporté, transporté, détenu, offert, cédé, acquis ou employé illicitement des stupéfiants, lorsque ces faits ont été commis en bande organisée.

Le Sénat souhaite que ces faits, qu'ils soient ou non commis en bande organisée, demeurent dans tous les cas de la compétence des tribunaux correctionnels, afin d'éviter un engorgement des cours d'assises.

La proposition qui vous est faite est en quelque sorte à mi-chemin entre ces deux positions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 114.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 114 n'a pas été examiné par la commission mais la logique qu'elle a retenue l'aurait certainement conduite à émettre un avis négatif.

Nous avons maintenu la criminalisation lorsqu'il y avait bande organisée, pensant qu'il appartient au parquet de correctionnaliser s'il le juge opportun, plus spécialement en cas d'importation de stupéfiants. J'avais donné des statistiques sur le montant des peines prononcées en ces matières. Le Sénat, lui, a choisi la correctionnalisation.

Le Gouvernement nous propose un texte de compromis entre la position de l'Assemblée nationale et celle du Sénat. Je pense, à titre personnel, que c'est peut-être un moyen d'éviter la criminalisation et les difficultés que cela peut représenter, mais, en ma qualité de rapporteur, je demande le rejet de cet amendement.

L'amendement n° 50 tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 222-34 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 52, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 222-34 du code pénal insérer l'article suivant :

« Art. 222-34-1 A. - Le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, l'usage illicite de stupéfiants, de se faire délivrer des stupéfiants au moyen d'ordonnances fictives ou de complaisance, ou de délivrer des stupéfiants sur la présentation de telles ordonnances en connaissant leur caractère fictif ou complaisant, sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 50 000 000 francs d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nous reprenons les dispositions de l'article L. 627 du code de la santé publique. La peine encourue étant tout de même importante, puisqu'elle peut aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement, il est préférable de les faire figurer dans le code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 222-34-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34-1 du code pénal :

« Art. 222-34-1. - Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-33 et 222-34 ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

ARTICLE 222-34-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-34-2 du code pénal :

« Art. 222-34-2. - La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« La peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par l'alinéa précédent. »

Le Sénat n'a pas modifié le texte proposé pour les articles 222-34-3, 222-35, 222-35-1, 222-36 et 222-37 du code pénal.

ARTICLE 222-37-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-37-1 du code pénal :

« *Art. 222-37-1.* - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-37-1 du code pénal :

« *Art. 222-37-1.* - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section II du présent chapitre encourent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 222-38 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal :

« *Art. 222-38.* - Dans les cas prévus par les articles 222-1 à 222-14, 222-20 à 222-28 et 222-33 à 222-34-3, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Dans les cas prévus par les articles 222-33 à 222-34-3, peut être également prononcée l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 222-38 du code pénal, substituer à la référence : "222-28", la référence : "222-24". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je pourrais passer deux heures à expliquer cet amendement, monsieur le président, mais je me contenterai de dire qu'il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 222-39 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal :

« *Art. 222-39.* - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4^o à 6^o de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8, 222-10, 222-10-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 222-12, aux articles 222-20 à 222-24, 222-28, 222-33 à 222-34-2 ou de l'une des infractions définies à l'article 222-14 qui justifient l'application des deux premiers alinéas de l'article 132-21-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

M. Pezet, rapporteur a présenté un amendement, n° 55 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 222-39 du code pénal :

« *Art. 222-39.* - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable

de l'une des infractions définies aux articles 222-33 à 222-34-1 et au deuxième alinéa de l'article 222-34-2, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennent effectivement à ses besoins. L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 222-39-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 222-39-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39-2 du code pénal :

« *Art. 222-39-2.* - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par les articles 222-33 à 222-34-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o Le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

« 2^o La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de tout établissement ouvert au public ou utilisé par le public dans lequel ont été commises, par l'exploitant ou avec la complicité de celui-ci, les infractions définies par ces articles. »

ARTICLE 222-39-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 222-39-3 du code pénal :

« *Art. 222-39-3.* - La fermeture temporaire prévue par l'article 222-39-2 emporte suspension de la licence de débit de boissons ou de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant la durée de la fermeture.

« La fermeture définitive prévue par l'article 222-39-2 emporte retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

ARTICLE 223-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-1 du code pénal :

« *Art. 223-1.* - Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

ARTICLE 223-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal :

« *Art. 223-2.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 6^o et 7^o de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 56, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 223-2 du code pénal les alinéas suivants :

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée, ou l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 223-3 et 223-4 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour les articles 223-5 à 223-10 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 223-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal :

« Art. 223-11. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

« 1^o Après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

« 2^o Par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

« 3^o Dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation publique ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

« Cette infraction est punie de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende si le coupable la pratique habituellement. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Alesi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 101, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal :

« Art. 223-11. - L'interruption de la grossesse d'autrui est punie d'une amende de 15 000 francs lorsqu'elle est pratiquée en connaissance de cause après l'expiration d'un délai de douze semaines par une personne ayant la qualité de médecin, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement concerne l'interruption volontaire de grossesse.

Je ne reprends pas toute l'argumentation que nous avons développée en première lecture, mais force est bien de constater que la droite du Sénat, à l'image de ses semblables européens ou même ici, en France, entend ne pas désarmer dans la remise en cause des droits acquis par les femmes. L'aggravation des peines proposée par le Sénat est significative à cet égard, comme est significatif d'ailleurs l'article 223-11-1 B.

L'amendement que nous proposons a pour objet de porter à douze semaines le délai prévu par l'actuelle législation.

Je me permets de vous citer à nouveau un extrait d'un article du numéro de février de la revue *Droits des femmes*, publiée sous l'autorité de Mme Michèle André : « La majorité des pays européens autorisent l'I.V.G. jusqu'à douze

semaines de grossesse. Les mêmes délais en France permettraient de faire chuter de 70 p. 100 les interruptions volontaires de grossesse pratiquées actuellement à l'étranger. »

Il serait juste, eu égard aux nombreuses obligations que doivent respecter les femmes avant une interruption volontaire de grossesse, de prolonger le délai légal de deux semaines. L'objectif unique de notre amendement est de permettre aux femmes confrontées au drame qu'est l'interruption volontaire de grossesse de bénéficier pleinement de cette avancée sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, considérant qu'il convenait de s'en tenir aux dispositions de la loi Veil.

Mme Muguette Jacquaint. C'est regrettable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 101.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Je n'insiste pas, madame Jacquaint, pour que vous la retiriez. J'ai compris !

Le scrutin est annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	563
Nombre de suffrages exprimés	563
Majorité absolue	282
Pour l'adoption	28
Contre	535

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 57, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, substituer au mot : "cinq", le mot : "deux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 58, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 223-11 du code pénal, substituer au mot : "dix" le mot : "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 223-11-1 A du code pénal a été supprimé.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures quarante-cinq, est reprise le mardi 3 décembre, à zéro heure.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLE 223-11-1 B DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 223-11-1 B du code pénal :

« Art. 223-11-1 B. - La femme qui se sera procurée à elle-même l'interruption de grossesse sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 20 000 F.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont assorties du sursis sauf en cas de récidive des faits constitutifs de l'infraction dans un délai de cinq ans.

« Dans tous les cas, les débats ont lieu à huis clos. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 59 et 102.

L'amendement n° 59 est présenté par M. Pezet, rapporteur ; l'amendement n° 102 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 223-11-1 B du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. Michel Pezet, rapporteur. Je laisse le soin à Mme Jacquaint de défendre cette proposition de suppression de l'article.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 102.

Mme Muguette Jacquaint. Compte tenu que je me suis déjà exprimée sur ce point au cours de la discussion générale, personne ne s'étonnera de voir les députés communistes s'opposer à l'introduction dans le code pénal d'une disposition qui, au-delà du mépris qu'elle traduit envers les femmes contraintes de réaliser une interruption volontaire de grossesse, vise à introduire dans le code pénal le délit d'avortement.

En effet, il n'est pas acceptable que des femmes déjà plongées dans le désarroi le plus complet se voient humiliées encore un peu plus parce que, pour des raisons le plus souvent sociales, mais humainement respectables, elles auront réalisé leur propre interruption volontaire de grossesse seules et sans aucun soutien médical ou affectif. Il faut savoir quelle est leur solitude en des moments si graves.

En outre, l'interruption de grossesse doit toujours rester l'ultime recours. C'est ce que nous avons toujours défendu. Cela exige de multiplier les efforts afin d'assurer une meilleure formation à la contraception et aussi un meilleur niveau de vie, car c'est souvent pour des motifs d'ordre économique qu'elles ne peuvent pas pratiquer normalement une interruption volontaire de grossesse. Dans la plupart des cas, en effet, c'est parce que ces femmes craignent de ne pas pouvoir élever leur enfant dans des conditions décentes qu'elles en sont réduites à pratiquer cette interruption de grossesse.

Sur cet amendement, que nous considérons comme important, nous avons demandé un scrutin public. Mais, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, nous retirons notre demande.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je me réjouis que Mme Jacquaint ait retiré sa demande de scrutin public, car, sur un tel sujet, chacun doit se prononcer selon sa conscience personnelle. Je souhaite, d'ailleurs, qu'il en soit de même sur l'ensemble du texte.

En première lecture, le Sénat avait repris le texte du code pénal en ce qui concerne l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même. En deuxième lecture, il a adopté un texte prévoyant que l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même est toujours réprimé, mais il a précisé que les peines prévues seraient assorties du sursis sauf en cas de récidive dans un délai de cinq ans et que, dans tous les cas, les débats auraient lieu à huis clos.

Je ne reviendrai pas sur les arguments qui plaident pour le maintien de ce délit. Je respecte les femmes, mais, je l'ai dit, c'est un problème de conscience. Si l'on supprime ce délit du code pénal, cela voudra dire que l'avortement n'est pas un acte grave. Or je considère qu'il s'agit d'un acte grave, qu'on ne doit pas banaliser.

Bien entendu, il appartiendra au juge de prendre en compte la situation de détresse et, je dirai, l'« état de conscience » de la femme, et non pas seulement la situation économique, qui est visée par ce texte.

Mme Muguette Jacquaint. La situation économique compte quand même !

M. Jean-Jacques Hyest. J'estime que le Sénat a rédigé ce nouvel article 223-11-1 B avec une grande prudence. Et je suis contre l'amendement de suppression, car je considère, sans vouloir rouvrir les débats qui ont eu lieu lors de la discussion de la loi Veil, que l'avortement est en tout état de cause un acte grave. Vouloir supprimer ce délit reviendrait à dire que l'enfant à naître n'a aucune importance - ce que, en ce qui me concerne, je ne puis accepter.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. A titre personnel, je suis favorable, je l'ai dit, à la dépénalisation de l'auto-avortement. En effet, je considère qu'il s'agit de cas extrêmes, qui relèvent non du juge, mais de la conscience individuelle. Il faut tenir compte de la situation dramatique des femmes qui sont conduites à cet acte, et faire preuve à leur égard d'humanité et de solidarité.

Je sais que je n'exprime pas l'avis de l'ensemble du groupe U.D.F., mais je tenais à rappeler mon opinion, car il s'agit d'un problème important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Comme en première lecture, la commission a considéré que, en l'occurrence, quelqu'un ne risquait absolument rien : celui qui a mis la femme dans cette situation.

Dans ces conditions, la commission propose la suppression de l'article 223-11-1 B.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 59 et 102.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 223-11-1 à 223-11-3 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour les articles 223-12 à 223-15 du code pénal n'a pas été modifié.

AVANT L'ARTICLE 224-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du paragraphe 1 de la section I du chapitre IV.

ARTICLE 224-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-1 du code pénal :

« Art. 224-1. - Le fait, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à cette infraction.

« Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2. »

Le texte proposé pour les articles 224-2 à 224-4 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 224-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 224-4-1 du code pénal :

« Art. 224-4-1. - Lorsque la victime de l'un des crimes prévus aux articles 224-1 à 224-4 est un mineur de quinze ans, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle et à trente ans de réclusion criminelle si l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables dans les cas prévus par le présent article. »

AVANT L'ARTICLE 224-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du paragraphe 2 de la section I du chapitre IV.

Le texte proposé pour les articles 224-5 à 224-7 du code pénal n'a pas été modifié.

AVANT L'ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section III du chapitre IV.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60 deuxième correction, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Section III. - Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 111 et 94 rectifié.

Le sous-amendement n° 111, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 60 deuxième correction, après les mots : "d'expression", insérer les mots : "du travail". »

Le sous-amendement n° 94 rectifié, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 60 deuxième correction par les mots : "et de la liberté du travail". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60 deuxième correction.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission souhaite rétablir la division et l'intitulé de la section III qui avaient été adoptés par l'Assemblée en première lecture.

Par ailleurs, je suis favorable au sous-amendement n° 111, qui ajoute la notion de liberté du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 60 deuxième correction et s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée sur les sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir le sous-amendement n° 111.

M. Jean-Jacques Hiest. A la lecture attentive des dispositions du code pénal, je me suis aperçu que l'article 414 avait disparu. Doit-il, ou non, être repris dans un texte de coordination ? C'est toute la question ?

Cet article remonte à 1864 et devrait de toute façon faire l'objet d'une nouvelle rédaction. Mais la liberté du travail est l'une des libertés prévues par la Constitution. Il faut donc maintenir dans le code pénal l'incrimination que représente l'entrave à l'exercice de la liberté du travail.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir le sous-amendement n° 94 rectifié.

M. Pierre Mazeaud. Ce sous-amendement a le même objet que celui de M. Hiest, puisqu'il vise, lui aussi, à mentionner la liberté du travail.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 111.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le sous-amendement n° 94 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 60 deuxième correction, modifié par le sous-amendement n° 111.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE 224-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 224-8 du code pénal dans le texte suivant :

« Art. 224-8. - Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradation au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 110 et 95 rectifié.

Le sous-amendement n° 110, présenté par M. Hiest, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 61, après les mots : "d'expression", insérer les mots : "du travail". »

Le sous-amendement n° 95 rectifié, présenté par M. Mazeaud, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 61, substituer aux mots : "ou de manifestation", les mots : ", de manifestation ou de la liberté du travail". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission propose de rétablir l'article 224-8 relatif à l'incrimination d'entrave à l'exercice des libertés tel qu'il résultait du texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hiest, pour soutenir le sous-amendement n° 110.

M. Jean-Jacques Hiest. On a ajouté la liberté de travail dans le titre ; il faut faire de même dans l'article ! Il serait donc logique que l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 110.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 110 ?

M. Michel Pezet, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 110 ?

M. le ministre délégué à la justice. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, pour soutenir le sous-amendement n° 95 rectifié.

M. Pierre Mazeaud. Même chose que tout à l'heure !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 95 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 61, modifié par le sous-amendement n° 110.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 224-9 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour les articles 225-1 à 225-3 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 225-3-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-3-1 du code pénal :

« Art. 225-3-1. - Le fait de harceler autrui par des ordres, des menaces ou des contraintes, dans le but d'obtenir des

faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions à l'occasion ou dans l'exercice de l'activité professionnelle de la victime, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.»

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 225-3-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination. Nous avons déplacé le « harcèlement sexuel ».

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 225-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal :

« Art. 225-4. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o, 6^o et 7^o de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1^o de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 225-4 du code pénal les alinéas suivants :

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o A, 2^o, 3^o et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le ministre délégué à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 225-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal :

« Art. 225-5. - Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1^o D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

« 2^o De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;

« 3^o D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

« Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-5 du code pénal, substituer au mot : "sept" le mot : "cinq". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il est défendu.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 225-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal :

« Art. 225-6. - Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

« 1^o De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

« 2^o De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;

« 3^o De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;

« 4^o D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 225-6 du code pénal, supprimer les mots : "ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le ministre délégué à la justice. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(*L'amendement est adopté.*)

ARTICLE 225-7 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal :

« Art. 225-7. - Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 000 000 F d'amende lorsqu'il est commis :

« 1^o A l'égard d'un mineur ;

« 2^o A l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;

« 3^o A l'égard de plusieurs personnes ;

« 4^o A l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 5^o Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité qui lui confèrent ses fonctions ;

« 6^o Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

« 7^o Par une personne porteuse d'une arme ;

« 8^o Avec l'emploi de la contrainte, de violence ou de manœuvres dolosives.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

M. Michel Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-7 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer le caractère obligatoire de la période de sûreté.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-8 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour l'article 225-9 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 225-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-10 du code pénal :

« Art. 225-10. - Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 30 000 000 francs d'amende.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

ARTICLE 225-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal :

« Art. 225-11. - Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 5 000 000 francs d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

« 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

« 2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

« 3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 225-11 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même logique que précédemment.

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 225-12 et 225-13 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour l'article 225-14 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article 225-15 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour l'article 225-16 du code pénal n'a pas été modifié.

AVANT L'ARTICLE 225-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du libellé de la section III du chapitre V :

Section III

Des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne

Le texte proposé pour les articles 225-17 à 225-20 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour les articles 225-21 et 225-22 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 225-23 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal :

Section V

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

« Art. 225-23. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I et III du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits prévus aux 2° et 3° de l'article 131-25, pour une durée de cinq au plus ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion ;

« 3° Supprimé.

« 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

« 5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas du texte proposé pour l'article 225-23 du code pénal :

« 2° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 3° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-24 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 225-25 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal :

« Art. 225-25. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les alinéas 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 225-25 du code pénal :

« Art. 225-25. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre, sauf si l'intéressé justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans, s'il justifie, par tous moyens, qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ou s'il est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condi-

tion qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins.

« L'interdiction du territoire ne peut être prononcée contre l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 69, insérer l'alinéa suivant :

« L'interdiction du territoire peut être également prononcée, pour une durée de cinq ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section III du présent chapitre, dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amende-

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter son sous-amendement n° 115 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 69.

M. le ministre délégué à la justice. Cet après-midi, l'Assemblée a adopté une nouvelle forme d'interdiction de territoire. Par ce sous-amendement n° 115, il s'agit d'harmoniser les dispositions du code pénal avec celles du texte relatif au travail clandestin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Pezet, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais comme il s'agit d'un sous-amendement de coordination avec le texte que l'Assemblée a adopté cet après-midi, je pense qu'elle y aurait été favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69, modifié par le sous-amendement n° 115.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 225-26 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 225-27 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-27 du code pénal :

« Art. 225-27. - Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues par l'article 225-11 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° Le retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant ;

« 2° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;

« 3° *Supprimé.* »

ARTICLE 225-28 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 225-28 du code pénal :

« Art. 225-28. - La fermeture temporaire prévue par le troisième alinéa (2°) de l'article 225-27 emporte suspension de la licence de débit de boissons ou de restaurant pour la même durée. Le délai de péremption de celle-ci est suspendu pendant la durée de la fermeture.

« La fermeture définitive prévue à l'article 225-27 emporte retrait définitif de la licence de débit de boissons ou de restaurant. »

Le texte proposé pour l'article 225-29 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour les articles 226-1 et 226-2 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 226-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-2-1 du code pénal :

« Art. 226-2-1. - Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-17 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret.

« Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le deuxième alinéa de l'article 226-17 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction. »

Le texte proposé pour les articles 226-3 et 226-4 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 226-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-5 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 226-5 du code pénal dans le texte suivant :

« Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentation légale ou de ses ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte voté par l'Assemblée en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 226-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal :

« Art. 226-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226-6 du code pénal les alinéas suivants :

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le texte proposé pour les articles 226-7 et 226-8 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 226-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-9 du code pénal :

« Art. 226-9. - La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« La fausseté du fait énoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

« En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 226-9 du code pénal, insérer l'alinéa suivant :

« La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte voté en première lecture !

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le texte proposé pour l'article 226-10 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 226-11 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal :

« Art. 226-11. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o L'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226-11 du code pénal les alinéas suivants :

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Coordination !

M. le ministre délégué à la justice. Même avis que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 226-12 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal :

« Art. 226-12. - La révélation faite sciemment à une personne non habilitée à la partager d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal :

« Art. 226-12. - La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 226-12 du code pénal.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le texte proposé pour l'article 226-13 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour les articles 226-14 à 226-16 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 226-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal :

« Art. 226-17. - Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions. »

APRÈS L'ARTICLE 226-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé de la section V du chapitre VI.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 75, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-17 du code pénal, insérer l'intitulé suivant :

« Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. L'amendement n° 75 introduit un renvoi à la loi Informatique et libertés !

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

ARTICLE 226-18 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 226-18 du code pénal dans le texte suivant :

« Art. 226-18. - Le fait de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi n° 78-17 du

6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-18-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-18-1 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 226-18-1 du code pénal dans le texte suivant :

« Art. 226-18-1. - Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 226-18-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-18-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 226-18-1-1. - Le fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite, ou de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Clarification !

M. le ministre délégué à la justice. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement n° 79, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-18-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 226-18-1-2. - Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des informations nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Même chose que précédemment !

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-18-1 du code pénal, insérer l'article suivant :

« Art. 226-18-1-3. - Le fait, sans l'accord de la commission nationale informatique et libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. *Idem !*

M. le ministre délégué à la justice. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-18-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-18-2 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 226-18-2 du code pénal dans le texte suivant :

« Art. 226-18-2. - Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Rétablissement du texte adopté en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-18-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-18-3 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 226-18-3 du code pénal dans le texte suivant :

« Art. 226-18-3. - Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.»

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.
(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE 226-18-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article 226-18-3 du code pénal, insérer l'article suivant :

« *Art. 226-18-3-1.* - Les dispositions des articles 226-18-1, 226-18-1-1 et 226-18-1-2 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement tend à réparer un oubli.

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-18-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 226-18-4 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 226-18-4 du code pénal dans le texte suivant :

« *Art. 226-18-4.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 226-18 à 226-18-2 et 226-18-3-1 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-18-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1°, 2° A, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 221-9.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour, à quelques nuances près, au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 226-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal :

« *Art. 226-19.* - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85 corrigé, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 226-19 du code pénal les alinéas suivants :

« 4° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 5° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination !

M. le ministre délégué à la justice. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 226-20 du code pénal a été supprimé.

ARTICLE 227-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal :

« *Art. 227-1.* - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

« La peine est ramenée à un an d'emprisonnement et 50 000 francs d'amende si les circonstances du délaissement sont de nature à assurer la sécurité et la santé de l'enfant. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 86, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-1 du code pénal :

« *Art. 227-1.* - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est un retour au texte tel que nous l'avons adopté en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-1-1 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article 227-2 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-2-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-2-1 du code pénal :

« *Art. 227-2-1.* - Le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-2, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

ARTICLE 227-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-3 du code pénal :

« *Art. 227-3.* - Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

ARTICLE 227-3-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-3-1 du code pénal :

« Art. 227-3-1. - Le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu après un divorce, une séparation de corps ou une annulation du mariage, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

Le texte proposé pour les articles 227-4 à 227-7 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-7-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-7-1 du code pénal :

« Art. 227-7-1. - La tentative des infractions prévues aux articles 227-4 et 227-5 est punie des mêmes peines. »

Le texte proposé pour l'article 227-8 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-9 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-9 du code pénal :

« Art. 227-9. - La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« La tentative est punie des mêmes peines. »

ARTICLE 227-9-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-9-1 du code pénal :

« Art. 227-9-1. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o A, 1^o, 2^o A, 6^o et 7^o de l'article 131-37. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 87, ainsi rédigé :

« Substituer au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 227-9-1 du code pénal les alinéas suivants :

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o A, 1^o, 2^o A et 6^o de l'article 131-37 ;

« 3^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 4^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs ou du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le ministre délégué à la justice. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour les articles 227-10 à 227-14 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-15 DU CODE PÉNAL

Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 227-15 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 88, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 227-15 du code pénal dans le texte suivant :

« Art. 227-15. - Le fait de provoquer directement un mineur à la mendicité est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Cet amendement n^o 88 fait droit à une demande de Mme Catala et institue une incrimination nouvelle pour provocation d'un mineur à la mendicité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-16 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-17 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Art. 227-17. - Le fait d'exciter habituellement à la débauche ou de favoriser de même la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le fait d'exciter à la débauche ou de favoriser la corruption d'un mineur de quinze ans, même occasionnellement, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 89 et 1, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 89, présenté par M. Pezet, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Art. 227-17. - Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles assiste un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement ces réunions auxquelles un mineur visé au présent alinéa participe est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Le fait, par un majeur, de faire assister de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. Le fait, par un majeur, d'y faire participer de manière habituelle un mineur visé à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions visées au présent article et les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende. »

L'amendement n^o 1, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-17 du code pénal :

« Art. 227-17. - Le fait de compromettre ou de tenter de compromettre gravement la moralité d'un mineur de quinze ans par des actes, des propos, des écrits ou des images présentant un caractère obscène est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

« L'incitation d'un mineur de quinze ans, par quelque moyen que ce soit, à assister ou à se livrer à des actes obscènes de nature à compromettre gravement sa moralité est puni des mêmes peines.

« Les faits prévus au présent article sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'il s'agit d'un mineur de plus de quinze ans non émancipé par le mariage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit de la reprise du texte que l'Assemblée avait adopté en première lecture mais en distinguant le cas où le majeur organise des réunions auxquelles le mineur assiste et celui où il organise des réunions auxquelles le mineur participe.

Quant à l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement, la commission l'a rejeté car l'incrimination n'est pas suffisamment délimitée.

L'amendement n° 109 de Mme Boutin n'a pas été examiné par la commission. Mais, à mon avis, l'incrimination est trop large et pose problème par rapport à l'échelle des délits et des peines.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, pour soutenir l'amendement n° 1 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89.

M. le ministre délégué à la justice. Il s'agit d'un sujet qui a été abordé longuement en première lecture et qui concerne ce que l'on appelait autrefois la répression de l'excitation de mineurs à la débauche.

Si l'on considère que cette notion d'excitation de mineurs à la débauche est désuète, trop large et trop imprécise, deux voies se présentent : soit on cherche à énumérer les actes répréhensibles, de la manière la plus complète possible, et, à ce moment-là, il faut établir une sorte de gradation entre les décisions du Sénat et les propositions du rapporteur ; soit - et c'est la thèse du Gouvernement - on recherche une définition générale plus précise que la définition actuelle.

Je reconnais que les deux voies ont leurs vertus et leurs défauts. Il est certain qu'avec une liste la plus exhaustive possible, comme celle que propose l'amendement n° 89, on aboutit à une bonne protection des mineurs. Toutefois, le Gouvernement a voulu saisir l'Assemblée de l'autre voie, afin qu'elle puisse se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. La protection des mineurs est un des sujets qui a longuement retenus notre attention en première lecture.

Pour moi, la proposition de la commission des lois correspond mieux à la gravité des faits que celle du Gouvernement.

Bien entendu, comme nous l'avons dit en première lecture, il faut, en tout état de cause, protéger les mineurs contre tous les types d'atteintes sexuelles.

Je me réjouis que le Sénat soit revenu à une conception plus équilibrée des choses.

Quant à l'amendement de Mme Boutin, qui vise l'utilisation par les jeunes de certains procédés télématiques modernes, appelés plus communément « Minitel rose », je pense qu'il devrait être rédigé différemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 1 et 109 n'ont plus d'objet.

Le texte proposé pour l'article 227-17-1 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-18 DU CODE PÉNAL

Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 227-18 du code pénal dans le texte suivant :

« Art. 227-18. - Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de rétablir dans le chapitre relatif aux atteintes aux mineurs et à la famille l'incrimination des atteintes sexuelles sans violence sur un mineur de quinze ans et de ramener les peines à deux ans d'emprisonnement, comme c'était le cas dans le texte adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-18-1 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a supprimé le texte proposé pour l'article 227-18-1 A du code pénal.

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Rétablir le texte proposé pour l'article 227-18-1 A du code pénal dans le texte suivant :

« L'infraction définie à l'article 227-18 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1^o Lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime ;

« 2^o Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte proposé pour l'article 227-18-1 du code pénal n'a pas été modifié.

Le texte proposé pour l'article 227-18-2 du code pénal a été supprimé.

Le texte proposé pour l'article 227-18-3 du code pénal n'a pas été modifié.

AVANT L'ARTICLE 227-19 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé de la section IV du chapitre VII :

Section VI

Peines complémentaires applicables aux personnes physiques

Le texte proposé pour les articles 227-19 et 227-20 du code pénal a été supprimé

Le texte proposé pour l'article 227-21 du code pénal n'a pas été modifié.

ARTICLE 227-21-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-21-1 du code pénal :

« Art. 227-21-1. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourent également l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 227-21-1 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section IV du présent chapitre encourent également :

« 1^o L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 2^o La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le ministre délégué à la justice. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 227-21-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 227-21-2 du code pénal :

« Art. 227-21-2. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4^e à 6^e de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 227-13 à 227-17.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

M. Pezet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 227-21-2 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Pezet, rapporteur. Amendement de coordination également.

M. le ministre délégué à la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 228-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 228-1 du code pénal :

« Art. 228-1. - Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre les personnes ou d'un ou plusieurs délits contre les personnes punis de dix ans d'emprisonnement. La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement. »

Le texte proposé pour les articles 228-2 et 228-3 du code pénal n'a pas été modifié.

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Le texte comporte un certain nombre d'avancées. Mon groupe s'abstiendra.

Mme Muguette Jacquaint. Et voilà !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Je partage le sentiment de Pierre Mazeaud. Depuis le début de la discussion sur la réforme du code pénal, nous avons fait un travail sérieux, et nous avons adopté un certain nombre de modifications qui correspondent à l'évolution de la société. Néanmoins, à ce stade de l'examen du texte, je ne suis pas totalement satisfait d'un certain nombre de dispositions, contre lesquelles j'ai voté. De même, je considère que nous n'avons peut-être pas réussi à assurer une réelle protection des mineurs.

Personnellement, pour l'instant, je voterai contre ce texte. Toutefois, j'indique qu'il m'est difficile de m'exprimer au nom de mon groupe car, comme l'Assemblée l'a vu tout à l'heure, certains de ses membres ont une opinion différente de la mienne, ce que je conçois parfaitement.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Ameline.

Mme Nicole Ameline. Bien que le texte comporte des avancées très significatives, le groupe U.D.F. votera contre.

M. le président. La parole est à Mme Yvette Roudy.

Mme Yvette Roudy. Le groupe socialiste votera ce texte, qui comporte, comme vient de le dire Mme Ameline, des avancées significatives, je dirais même des avancées de civilisation.

M. le président. Sur l'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé, je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste.

M. Jean-Jacques Hyest. C'est une erreur, madame Jacquaint, car je ne peux pas faire voter mon groupe !

M. le président. Etes-vous sensible aux arguments de M. Hyest, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Non, monsieur le président.

M. Jean-Jacques Hyest. Dans ces conditions, je vais demander le quorum !

M. le président. C'est impossible, mon cher collègue, car nous n'êtes pas président de groupe.

Cette situation est délicate, madame Jacquaint, pour les groupes qui n'ont pas de discipline de vote sur ce genre de sujet. En votant dans un sens ou dans un autre à la place de nos collègues, nous risquons de faire des mécontents.

M. Pierre Mazeaud. C'est vrai que c'est une affaire de conscience individuelle !

M. le président. En effet, nombre de dispositions de ce texte font appel à des convictions personnelles.

M. Michel Pezet, rapporteur. C'est pour cette raison qu'il n'y avait pas eu de demande de scrutin public en première lecture !

M. le président. Et tout le monde s'en était bien trouvé. C'est pourquoi je me permets d'insister, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ce scrutin ne me pose pas de problème.

M. le président. Le drame, madame Jacquaint, c'est qu'en votant de la façon dont vous le demandez, nous risquons de violer la conscience d'un certain nombre de nos collègues absents, qui vont être furieux. Je vous demande d'avoir la délicatesse de penser à ceux qui n'ont pas envie de se prononcer sur un tel texte par le biais du vote de l'électronique.

M. Michel Pezet, rapporteur. Il vous suffit, madame Jacquaint, de dire que le groupe communiste vote contre !

M. le président. En effet, vous pouvez vous exprimer au nom de votre groupe comme Mme Roudy l'a fait pour le sien. Mais vous voyez bien que, pour les groupes de l'U.D.C., U.D.F. et du R.P.R., les choses sont moins claires dans la mesure où ce sont des convictions individuelles qui sont en cause.

M. Jean-Jacques Hyest. Essayez de comprendre, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. Je comprends bien que cela pose des problèmes aux autres groupes, mais cela n'en pose aucun au groupe communiste.

M. le président. Ça, nous l'avons compris !

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons demandé un scrutin public et nous maintenons notre demande.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre II du code pénal annexé.

Je suis donc saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	354
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158
Pour l'adoption	284
Contre	31

L'Assemblée nationale a adopté.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 2299, portant dispositions diverses en matière de transports (rapport n° 2383 de M. René Beaumont, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 2249 autorisant la ratification de l'accord en matière de brevets communautaires, ensemble la convention relative au brevet européen pour le marché commun (convention sur le brevet communautaire) et un règlement d'exécution, le protocole sur le règlement des litiges en matière de contrefaçon et de validité des brevets communautaires (protocole sur les litiges), le protocole sur les privilèges et immunités de la cour d'appel commune, le protocole sur le statut de la cour d'appel commune, ainsi que la ratification du protocole relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires (rapport n° 2378 de M. Guy Lengagne, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2278 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Suède en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), complétée par un échange de lettres des 14 et 18 mars 1991 (rapport n° 2377 de M. Jean Laborde, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi n° 2295 autorisant l'approbation d'un amendement au protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (rapport n° 2347 de M. Jean-Yves Le Déaut, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2294 autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Maurice relative à l'assistance administrative mutuelle internationale en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières (rapport n° 2389 de M. Michel Bérégovoy, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 2279 autorisant l'approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco relatif à la construction d'un tunnel destiné à relier le réseau routier monégasque à la route nationale 7 (rapport n° 2346 de M. Charles Ehrmann, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

(Procédure d'adoption simplifiée.)

Discussion du projet de loi n° 2336 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne en vue de la construction d'un tunnel routier au col du Somport (rapport n° 2338 de M. André Labarrère, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2001 autorisant l'approbation d'une convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Cameroun sur la sécurité sociale (ensemble, un protocole relatif au régime d'assurances sociales des étudiants) (rapport n° 2072 de M. Jeanny Lorgeoux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2345 tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (rapport n° 2393 de M. Jean-Pierre Worms, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2293 relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement (rapport n° 2374 de M. Marcel Charmant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mardi 3 décembre 1991, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 2 décembre 1991

SCRUTIN (N° 581)

sur l'amendement n° 101 de M. Gilbert Millet à l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (2^e lecture) (nouvelle rédaction de l'article 223-11 du code pénal : peines applicables en cas d'interruption illégale de la grossesse).

Nombre de votants 563
 Nombre de suffrages exprimés 563
 Majorité absolue 282

Pour l'adoption 28
 Contre 535

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 1. - M. Jérôme Lambert.
 Contre : 272.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 118.

Non-votants : 9. - MM. Jean Besson, Jacques Chaban-Delmas, Arthur Dehaine, Jean-Louis Goasduff, Jacques Godfrain, Gabriel Kaspereit, Jacques Lafleur, Pierre Mauger et Charles Miossec.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 89.

Non-votant : 1. - M. Pierre Lequiller.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 36.

Non-votants : 2. - MM. Gérard Grignon et Gérard Vignoble.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 1. - M. Elie Hoarau.

Contre : 20. - MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Non-votant : 1. - M. Jean-Jacques Jegou.

MM.

François Asensi
 Marcelin Berthelot
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brunhes
 René Carpentier
 André Duroméa
 Jean-Claude Gayssot
 Pierre Goldberg

MM.

Maurice
 Adevab-Peuf
 Jean-Marie Alalze
 Jean Albouy
 Mme Michèle Alliot-Marie
 Edmond Alphandéry
 Mme Jacqueline Alquier
 Mme Nicole Ameline
 Jean Anciant
 René André
 Bernard Angels
 Robert Anselin
 Henri d'Attilio
 Philippe Auberger
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinot
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne Bachelot
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Patrick Balkany
 Edouard Ballardur
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barallia
 Claude Barande
 Claude Barate
 Bernard Bardin
 Michel Barnier
 Alain Barrau
 Raymond Barre
 Jacques Barrot
 Claude Bartolone
 Philippe Bassinet
 Christian Bataille
 Jean-Claude Bateux
 Umberto Battist
 Dominique Baudis
 Jacques Baumel
 Henri Bayard

Ont voté pour

Roger Gouhier
 Georges Hage
 Guy Hermier
 Elie Hoarau
 Mme Mugette Jacquaint
 André Lajoinie
 Jérôme Lambert
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Meur

Paul Lombard
 Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Moussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thiémé
 Théo Vial-Massat.

Ont voté contre

François Bayrou
 Jean Beaufils
 René Beaumont
 Guy Béche
 Jacques Becq
 Jean Bégault
 Roland Beix
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Pierre de Benouville
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovny
 Christian Bergelin
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Berthol
 Léon Bertrand
 André Billardon
 Bernard Bioulac
 Claude Birraux
 Jacques Blanc
 Jean-Claude Blin
 Roland Blum
 Jean-Marie Bockel
 David Bohbot
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonnemaïson
 Alain Bonnet
 Augustin Bonrepaux
 André Borel
 Franck Borotra
 Bernard Bosson
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron
 Boucheron (Charente)
 Jean-Michel Boucheron
 Boucheron (Ile-et-Vilaine)
 Jean-Claude Boulard
 Jean-Pierre Bouquet
 Claude Bourdin
 Bruno Bourg-Broc
 René Bourget
 Pierre Bourguignon

Jean Bousquet
 Mme Christine Boutin
 Loïc Bouvard
 Jacques Boyon
 Jean-Pierre Praine
 Pierre Brana
 Jean-Guy Branger
 Jean-Paul Bret
 Maurice Briand
 Jean Briane
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Alain Brune
 Christian Cabal
 Mme Denise Cacheux
 Jean-Paul Calloud
 Alain Calmat
 Jean-Marie Cambacérés
 Jean-Christophe Cambadélis
 Jacques Cambolive
 André Capet
 Jean-Marie Caro
 Roland Carraz
 Michel Carletet
 Bernard Cartan
 Elie Castor
 Mme Nicole Catala
 Bernard Cauvin
 Jean-Charles Cavaille
 Robert Cazalet
 René Cazenave
 Richard Cazenave
 Aimé Césaire
 Jean-Yves Chamard
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Jean Charbonnel
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charié
 Bernard Charles
 Serge Charles
 Marcel Charmant
 Jean Charroppin
 Michel Charzat
 Gérard Chasseguet
 Guy-Michel Chauveau

Georges Chavanes
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chouat
Pascal Clément
André Clerf
Michel Coffineau
Michel Cointat
François Colcombet
Daniel Colin
Georges Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozau
Michel Crépeau
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delainais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Devers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Paul Dhaille
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Michel Dinet
Marc Dolez
Eric Dolige
Yves Dollin
Jacques Dominati
René Doslère
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducout
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Duraud
Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvalx
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facoa
Jean Falala

Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Filion
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Sergé Franchis
Georges Frèche
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambier
Gilbert Gantier
Pierre Garmendia
René Garrec
Marcel Garrouste
Henri de Gastines
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Giovannelli
Michel Giraud
François-Michel Gounot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gauze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guélec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean Guigné
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssla
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyest
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Charles Josselin
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer

Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrère
Claude Labbé
François Laborde
Jean-Philippe Lachenaud
Jean Lacombe
Marc Lallieur
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Alain Lamassoure
Michel Lambert
Edouard Landrain
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Lariffa
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lopercq
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidi
François Lonc
Gérard Longuet
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Lappi
Alain Madein
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattei
Joseph-Henri Maujoui du Gasset
Pierre Mauroy
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métails
Charles Metzinger
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Chevy
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud

Mme Hélène Mignon
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Moceur
Guy Monjalou
Gabriel Monicharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyné-Bressand
Bernard Nayrat
Maurice Nésou-Pwataho
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Patrick Ollier
Pierre Ortel
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
François Patriat
Michel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaud
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisqwe Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchon
Bernard Poignant
Ladislas Poniaowski
Bernard Pons
Alexis Pota

Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Prariol
Jean Praveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raault
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recours
Daniel Reiner
Jean-Luc Reltzer
Marc Reymann
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Jean Royer
Antoine Rufenaecht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanziarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Saotrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Saumade
Mme Suzanne Sauvaigo
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Bernard Schreiner
(Yvelines)

Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Michel Thauvie
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschiag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vaillant
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Michel Vauzelle
Emile Vernaudoon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Philippe de Villers
Jean-Paul Virapoullé
Jean Vittrant
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller
Emile Zuccarelli

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Besson, Jacques Chaban-Delmas, Arthur Dehaine, Jean-Louis Goasduff, Jacques Godfrain, Gérard Grignon, Jean-Jacques Jegou, Gabriel Kasperet, Jacques Laffeur, Pierre Lequiller, Pierre Mauger, Charles Miossec et Gérard Vignoble.

Miss au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Jérôme Lambert et Pierre Lequiller ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 582)

sur l'ensemble du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (2^e lecture).

Nombre de votants	354
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue	158

Pour l'adoption	284
Contre	31

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.F.R. (127) :

Contre : 3. - Mme Martine Daugreilh, MM. Edouard Frédéric-Dupont et Jacques Godfrain.

Abstentions volontaires : 37. - MM. Edouard Balladur, Claude Barate, Michel Barnier, Franck Borotra, Jacques Chaban-Delmas, Gérard Chasseguet, Jacques Chirac, Michel Cointat, René Couveinhes, Arthur Dehaene, Jean-Pierre Delalande, Xavier Deniau, Robert Galley, Jean-Louis Goasdouff, François Grussenmeyer, Mme Elisabeth Hubert, MM. Alain Jonemann, Gabriel Kasperet, Claude Labbé, Jacques Lafleur, Arnaud Lepereq, Jacques Limouzy, Claude-Gérard Marcus, Jacques Masdeu-Arus, Pierre Mauger, Pierre Mazeaud, Charles Miossec, Maurice Nénou-Pwatabo, Roland Nungesser, Robert Pandrazid, Michel Péricard, Bernard Pons, Jean-Luc Reitzer, Bernard Schreiner (Bas-Rhin), Jacques Toubon, Jean Ueberschlag et Robert-André Vivien.

Non-votants : 87.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 1. - M. Pascal Clément.

Abstention volontaire : 1. - Mme Nicole Ameline.

Non-votants : 88.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 2. - Mme Christine Boutin et Jean-Jacques Hyst.

Non-votants : 36.

Groupe communiste (26) :

Contre : 25.

Non-votant : 1. - M. Jacques Rimbault.

Non-inscrits (22) :

Pour : 11. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Christian Spiller, Bernard Tapie, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Abstention volontaire : 1. - M. Auguste Legros.

Non-votants : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Duberard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jean-Jacques Jegou, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert et Mme Marie-France Stirbois.

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Artillio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolome
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufills
Guy Béche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy

Pierre Bernard
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulec
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boularâ
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Braon
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brane
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Callouâ
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive

André Capet
Roland Carraz
Michel Carlete
Bernard Carton
Elie Caxtor
Bernard Cauvin
René Cazeneuve
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Churzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahaia
André Delattre
André Delehedje
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier

Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinot
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducot
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvalaix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gaieau
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Jourmet
Jean-Pierre Kucheida

André Laharrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecur
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidl
François Loucle
Guy Lordnot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dugué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Mostcharmont
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler

Ont voté contre

MM.

François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Mme Christine Boutin
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Pascal Clément
Mme Martine
Daugreilh
André Duroméa

Edouard
Frédéric-Dupont
Jean-Claude Gayssoit
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
Roger Goulier
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Jacques Hyst
Mme Muguette
Jacquelin
André Lajoiaie

Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Xavier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique
Robert
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Christian Spiller
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
André Thien Ah Koon
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vitran
Marcel Wacheux
Aloyse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement

Mme Nicole Ameline
MM.
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Franck Borotra

Jacques
Chaban-Delmas
Gérard Chasseguet
Jacques Chirac
Michel Cointat
René Couveinhes
Arthur Dehaene

Jean-Pierre Delalande
Xavier Deniau
Robert Galley
Jean-Louis Goasdouff
François
Grussenmeyer
Mme Elisabeth Hubert

Alain Jonemann
Gabriel Kaspereit
Claude Labbé
Jacques Laffeur
Auguste Legros
Arnaud Lepereq
Jacques Limouzy
Claude-Gérard Marcus

Jacques Masdeu-Aras
Pierre Manger
Pierre Mazeaud
Charles Miossec
Maurice
Nénou-Pwataho
Roland Nungesser
Robert Pandraud

Michel Péricard
Bernard Pons
Jean-Luc Reitzer
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Jacques Toubon
Jean Ueberschlag
Robert-André Vivien.

Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Xavier Hunault
Michel Ischaupé
Mme Pernadette
Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemia
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Didier Julia
Alain Juppé
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Philippe
Lacheaoud
Marc Laffineur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Gérard Léonard
François Léotard
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mance!
Raymond Marcellin
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Matiel
Joseph-Henri
Manojōan du Gasset
Alain Mayoud

Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesma
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Milchaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Millon
Mme Louise Moreau
Alain Moynes-Bressand
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panafieu
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Robert Poujade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Marc Reymana
Lucien Richard

Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinat
Jean Royer
Antoine Rufezaucht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Saatlani
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Sauvigo
Philippe Séguin
Jean Seiffinger
Maurice Sergheracrt
Bernard Stasi
Mme Marie-France
Stirbois
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Georges Tranchant
Léon Yachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villers
Jean-Paul Virapoullé
Michel Voisina
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Alliot-Marie
MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinat
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthoin
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard

Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Georges Chavanes
Paul Chollet
Daniel Colia
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousia
Yves Coussaia
Jean-Michel Couve
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Olivier Dassault
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Deredjian
Claude Dhianina
Willy Dimeglio
Eric Dolige
Jacques Dominat
Maurice Dousset
Guy Druet

Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Duraud
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Faiala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferraud
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geay
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
François-Michel
Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grioteray
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon

Mise au point au sujet d'un vote

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jacques Rimbault a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
03	Compte rendu..... 1 an	106	852	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	86	
93	Table questions.....	52	95	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions.....	32	52	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
09	DOCUMENTS DU SENAT : Un an.....	670	1636	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJD-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)